



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Lot-et-Garonne



L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation
nationale,

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs des
écoles du département de
Lot-et-Garonne

Objet : Mouvement départemental 1^{er} degré – rentrée 2020.

Liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants publiée au courrier officiel des écoles et des établissements (COEE le 30/04/2020).

**Division des Ressources
Humaines
Cellule Mouvement**

Affaire suivie par :
Véronique CASAUBON
Laurence BORIES

Téléphone :
05.53.67.70.21
05.53.67.70.20

Mail :
veronique.casaubon@acbordeaux.fr
laurence.bories@ac-bordeaux.fr

23 rue Roland Goumy
CS 10001
47916 AGEN Cedex 9

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités et dispositions mises en œuvre pour recueillir les candidatures à une mutation dans le département de Lot-et-Garonne.

J'attire l'attention de tous les participants sur le fait que certaines règles du mouvement départemental ont été modifiées par rapport au mouvement 2019.

Je demande aux directeurs d'école, directeurs-adjoints de SEGPA, directeurs d'EREA et d'établissements spécialisés d'informer de la parution de cette note l'ensemble des enseignants de leur établissement, y compris les titulaires remplaçants, ainsi que les personnels en congé de maladie ou de maternité.

Les enseignants, quant à eux, devront s'assurer que les éléments constitutifs de leur dossier administratif, en particulier tout ce qui concerne leur situation familiale, est à jour. Ils peuvent consulter ces éléments via I-PROF. Les demandes de mises à jour sont à adresser à leur gestionnaire individuel de la plateforme paye de la DSDEN de la Gironde.

Cette note de service est consultable au courrier officiel des écoles et établissement ou en ligne sur le site de la D.S.D.E.N., rubriques « espace personnels » puis « ressources humaines » puis « gestion collective » puis « mouvement départemental - personnels enseignants du 1^{er} degré » à l'adresse suivante :

www2.ac-bordeaux.fr/dsden47/

Pour toutes demandes de renseignements, les candidats à une mutation peuvent contacter la **cellule mouvement** de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Lot-et-Garonne (DSDEN) :

Mme CASAUBON Véronique : Tél. : 05 53 67 70 21
veronique.casaubon@ac-bordeaux.fr

Mme BORIES Laurence : Tél. : 05 53 67 70 20
laurence.bories@ac-bordeaux.fr

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation
nationale

Signé

Dominique POGGIOLI

S O M M A I R E

	Pages
I GENERALITES	3
II MODALITES PRATIQUES	3-10
II – A Liste des postes vacants ou susceptibles d’être vacants	3
II– B Postes sollicités	4
II – C Interprétation de la liste des postes	5
II – D Formulation des vœux	5
II-D-1 participants obligatoires	5-9
II-D-2 participants facultatifs	9-10
II – E Calendrier des opérations	10
III SAISIE DES VŒUX par I-Prof sur MVT1D via SIAM	11
III – A Saisie des vœux	11
III– B Procédure en cas de perte du mot de passe	11
IV ACCUSE DE RECEPTION I-PROF	12
V CONSULTATION DES RESULTATS	12
VI BAREME	12-18
VI - A éléments de valorisation liés à l’expérience et au parcours professionnel	12
VI - B éléments de valorisation liés à la situation de l’agent affecté dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement	13
VI - C éléments de valorisation liés au rapprochement de conjoints ou au rapprochement avec le détenteur de l’autorité parentale conjointe, parent isolé	13-17
VI- D éléments de valorisation liés à la situation de handicap	17
VI - E éléments de valorisation liés à l’ancienneté de la demande de l’agent	18
VI - F éléments de valorisation liés à la situation de l’agent faisant l’objet d’une mesure de carte scolaire	18
VI-G élément de valorisation lié à la situation familiale de l’agent : enfant(s) à charge	18
VI-F personnels réintégrant leurs fonctions après CLD, détachement, congé parental, PACD ou PALD	18
VII MESURE DE CARTE SCOLAIRE	19-22
VIII POSTES POURVUS APRES APPEL A CANDIDATURE	22
IX POSTES REQUERANT DES CONDITIONS PARTICULIERES	23-25
IX-A-Adaptation et scolarisation des élèves handicapés	23
IX-B-Postes de direction	24
IX-C-Maître Formateur	24
IX-D-Postes langues vivantes	24
IX-E-Postes EANA	24
IX-F-Postes occitan	24
IX-G-Postes CP et CE1 dédoublés	25
X TEMPS PARTIEL	25
X-A Ecoles élémentaires et préélémentaires	25
X-B Enseignement du second degré	25
XI AFFECTATION DES FUTURS T1	25
XII REAFFECTATION A TITRE PROVISoire EN COURS D’ANNEE SCOLAIRE	25
XIII CONDITIONS D’EMPLOI DES REMPLACANTS	26
ANNEXES	
ANNEXE 1 Liste des écoles classe unique donnant lieu à bonification	
ANNEXE 2 Liste des écoles à contraintes particulières	
ANNEXE 3 Zones géographiques	
ANNEXE 4 Cas particuliers des vœux liés	
ANNEXE 5 Postes requérant des conditions particulières	
ANNEXE 6 Demande de rapprochement de conjoint	
ANNEXE 7 Récapitulatif éléments de barème	
ANNEXE 8 Demande de majoration de barème au titre de la situation de parent isolé	
ANNEXE 9 Formulaire de demande de majoration de barème au titre du rapprochement de conjoint	
ANNEXE 10 Formulaire de demande de majoration de barème au titre de l’autorité parentale conjointe	
ANNEXE 11 Nomenclatures	
ANNEXE 12 Tableau de correspondance entre anciens et nouveaux libellés de postes ASH	
ANNEXE 13 Glossaire	
ANNEXE 14 Contenu des regroupements de MUG (postes classés par ordre de priorité	

I- GENERALITES

Les affectations sont décidées par l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (IA-DASEN).

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de la mobilité départementale doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

Les affectations sont prononcées en fonction de l'intérêt du service. Le barème départemental constitue un élément indicatif dans la décision prise par l'IA-DASEN.

Tout candidat à une mutation est réputé avoir pris connaissance des projets du secteur dans lequel il sollicite une affectation et plus particulièrement des orientations de ces projets revêtant une spécificité prononcée.

Seuls les instituteurs et professeurs des écoles ayant expressément formulé une demande, via MVT1D (mouvement 1^{er} degré) accessible via I-Prof, à la date et dans les formes prévues par l'administration, pourront participer au mouvement.

Toute demande parvenue hors délais sera irrecevable.

Informations et conseils aux enseignants :

Pour mieux les accompagner dans cette phase clé de leur parcours professionnel, les enseignants seront accueillis et conseillés au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) dans le cadre de la « cellule mouvement ».

Noms et coordonnées des membres de la cellule :

Mme CASAUBON Véronique Tél : 05 53 67 70 21

Mail : veronique.casaubon@ac-bordeaux.fr

Mme BORIES Laurence : Tél : 05 53 67 70 20

Mail : laurence.bories@ac-bordeaux.fr

Les candidats à une mutation recevront ainsi des conseils personnalisés, dans les délais les plus courts. Toutes les informations utiles au bon déroulement de leur démarche seront également publiées sur le site départemental : www2.ac-bordeaux.fr/dsden47 rubriques « espace personnels », puis « ressources humaines » puis « gestion collective », ainsi qu'au courrier officiel des écoles et des établissements.

II- MODALITES PRATIQUES

II- A- LISTE DES POSTES VACANTS OU SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS

(voir liste publiée au courrier officiel des écoles et des établissements (COEE le 30/04/2020))



Les postes vacants et susceptibles d'être vacants sont proposés à **titre indicatif**, des **modifications de la liste pouvant intervenir jusqu'à la date de clôture de la saisie des vœux**. Les enseignants sont invités à consulter régulièrement le site de la DSDEN ainsi que le courrier officiel des écoles et des établissements durant cette période. Ces modifications seront formulées sous l'intitulé « erratum ».

Pour les postes implantés dans les ITEP, IMP, IMPRO, les conditions d'exercice seront précisées par les Directeurs d'Etablissement concernés (postes à sujétions spéciales) à qui il convient de s'adresser.

Particularités :

II- A -1- Postes classes maternelles ou élémentaires dans les écoles primaires (E.P.PU) : il est vivement conseillé de prendre contact avec le directeur afin de connaître l'organisation pédagogique de l'école.

Exemple 1 : Dans une école primaire, un poste étiqueté Enseignant Classe Maternelle (ECMA) peut s'avérer être un poste en élémentaire, ou à l'inverse, le poste étiqueté Enseignant Classe Élémentaire (ECEL) peut s'avérer être un poste en maternelle.

Exemple 2 : Dans une école primaire où ne figurent que des postes enseignants classe élémentaire (ECEL), il se peut qu'il y ait une section enfantine (GS/CP).

Exemple 3 : Dans une école primaire où ne figurent que des postes enseignants classe maternelle (ECMA), il se peut qu'il y ait des CP.

II- A- 2- Postes dans les écoles maternelles, élémentaires ou primaires de l'éducation prioritaire comprenant des CP ou des CE1 dédoublés (CP12, CE12) :

Il est vivement conseillé de prendre contact avec le directeur afin de connaître l'organisation pédagogique de l'école. En effet, un enseignant qui candidate sur un poste codifié CP ou CE1 dédoublé pourra, après répartition en conseil des maîtres, se voir attribuer un autre niveau de classe.

II- B POSTES SOLLICITES

Tous les postes vacants font l'objet d'une publication avant la saisie des vœux sur le site de la DSDEN et au courrier officiel des écoles et des établissements.

Certains postes ne seront pas publiés dans la liste, ils sont réservés à l'affectation des futurs professeurs des écoles stagiaires ou pourvus après appel à candidatures (cf. § VIII page 21 et 22).

Les postes à pourvoir lors du mouvement sont :

- des postes entiers **en écoles**,
- des postes entiers dans des **établissements du second degré** (SEGPA, ULIS Collège),
- des postes entiers en **établissements spécialisés**,
- des postes entiers spécialisés **en RASED**,
- des postes entiers **de remplacement** en zones d'intervention localisée (ZIL) ou en brigade.
- des postes de « **titulaire de secteur** » rattaché à une école.
- des postes de « **titulaire départemental** » rattaché à une circonscription **NOUVEAU**



Bon à savoir

Postes de titulaire secteur rattaché à une école : les enseignants affectés sur ces postes sont délégués à l'année sur des postes fractionnés composés de quotités de supports de postes proches géographiquement, en complément de leur temps de travail sur leur école de rattachement. Dans certains cas, il se peut que les enseignants en sous service sur poste de titulaire secteur soient affectés sur la zone d'intervention localisée (ZIL) pour compléter leur temps de service.

Les enseignants qui demandent un poste de titulaire de secteur « école » y seront affectés à titre définitif. Les compléments constituant le poste fractionné seront **connus et attribués après** le mouvement informatisé.

Les compositions des postes de titulaires secteur seront connues à compter du 26 juin 2020, elles ne **peuvent faire l'objet de modifications ultérieures**. Les compléments associés au poste de titulaire secteur **peuvent être modifiés** par l'administration chaque année scolaire, seul le rattachement administratif principal reste inchangé d'une année sur l'autre.

NOUVEAU

Postes de titulaire départemental rattaché à une circonscription : les enseignants affectés sur ces postes sont délégués à l'année sur un poste entier ou un poste fractionné de la circonscription considérée. Dans certains cas, pour ceux qui seront sur des postes fractionnés, il se peut que les enseignants en sous service sur poste de titulaire secteur soient affectés sur la zone d'intervention localisée (ZIL) pour compléter leur temps de service.

Les enseignants qui demandent un poste de titulaire départemental de « circonscription » seront affectés à titre définitif sur une circonscription. Chaque année s'ils ne participent pas au mouvement départemental **ils auront l'assurance d'obtenir une affectation dans la même circonscription mais le poste qui leur sera attribué pourra changer d'une année sur l'autre**.

Les enseignants affectés sur un poste de titulaire départemental « circonscription » connaîtront leur circonscription de rattachement administratif le 11 juin 2020 lors de la publication des résultats du mouvement. Ils ne pourront prendre connaissance du poste précis sur lequel ils seront nommés à l'année qu'à compter du 26 juin 2020.

II –C INTERPRETATION DE LA LISTE DES POSTES

Code RNE Etablissement	Etablissement en REP	Colonne postes vacants	Colonne postes susceptibles d'être vacants
LISTE DES VACANTS ET SUSCEPTIBLES VACANTS			
PAGE : 54			
VILLENUEVE SUR LOT			
*0470452L*REP			
E. E. PU JULES FERRY			
11 RUE JEAN COCTEAU			
TEN: IEN VILLENUEVE SUR LOT/EST			
359	TIT. R. ZIL 2584	SANS SPEC.100 %	1.00
417	TIT. R. BRIG 2585	SANS SPEC.100 %	1.00
463	T. R. S. 9010	SANS SPEC.100 %	1.00
518	CP DEDOUBL CP12	SANS SPEC.100 %	2.00
640	ENS. CL. ELE ECEL	SANS SPEC.100 %	6.00

Code du poste à saisir pour le mouvement	Libellé du poste	Option ou spécialité	Nombre de postes
---	---------------------	-------------------------	------------------

S'il existe plusieurs postes vacants ou susceptibles de l'être, de même catégorie, dans une même école, **ne porter le poste demandé qu'une seule fois.**

Les personnes nommées à titre définitif ne doivent pas redemander le poste dont elles sont titulaires, sauf en cas de vœux liés. **Sont considérés comme vœux liés** les vœux émis par des conjoints tous deux instituteurs ou professeurs des écoles. Ces vœux **sont conditionnels** : il est plus difficile d'obtenir une mutation avec ce type de vœux. Il est donc conseillé de n'utiliser cette formule que si les vœux sont étroitement dépendants (voir **annexe 4** pour plus d'informations).

II- D FORMULATION DES VŒUX

II-D-1- LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES AU MOUVEMENT:

Sont dans l'obligation de participer au mouvement départemental :

- les enseignants affectés **à titre provisoire**,
- les enseignants dont le poste fait l'objet d'une **mesure de carte scolaire**, (retrait, transformation ou blocage d'emploi),
- les enseignants **réintégrés** (fin de détachement, de disponibilité, de congé parental...),
- les enseignants **nouveaux** dans le département (ineat) et **les professeurs stagiaires, titularisables au 01/09/2020.**

NB : Les fonctionnaires stagiaires en prolongation de stage pour maternité n'ont pas à participer au mouvement départemental. Ils seront affectés sur un poste réservé pour les fonctionnaires stagiaires.

Les fonctionnaires stagiaires pour lesquels le jury du CAPE prononce un renouvellement de stage participent au mouvement. Si l'affectation qu'ils obtiennent n'est pas compatible avec une année de stage, ils seront réaffectés sur un support réservé pour les fonctionnaires stagiaires.

Les différentes étapes de saisie des vœux :

NOUVEAU

Les participants obligatoires doivent **saisir impérativement au moins 5 vœux larges** et peuvent formuler de 1 à 30 vœux précis ou vœux zone géographique.

2 écrans permettent cette saisie :

ECRAN 1 : saisie des vœux précis ou des vœux zone géographique.

ECRAN 2 : saisie des vœux larges.

Les participants obligatoires peuvent effectuer la saisie de leurs vœux en commençant par l'écran qu'ils souhaitent.

Cependant, si au moment de la validation des vœux, la règle des 5 vœux larges obligatoires n'est pas respectée, un message d'alerte informera l'enseignant que sa demande de mutation est incomplète.

S'il n'ajoute pas le nombre de vœux larges manquants, il pourra quand même finaliser sa saisie, mais dans l'hypothèse où il n'obtiendrait aucun de ses vœux qu'ils soient précis, vœux zone géographique ou larges, il sera affecté à titre définitif sur un des postes restés vacants dans le département selon le processus décrit dans le cadre de la procédure informatisée (pages 8 et 9).

ECRAN 1

Formulation de 1 à 30 vœux précis ou vœux zone géographique classés par ordre préférentiel.



Rôle déterminant **du vœu dit indicatif** dans l'attribution d'un poste sur vœu zone géographique ou sur vœu large.

vœu dit indicatif = vœu précis de meilleur rang situé dans la zone considérée

Pour affecter l'agent sur un vœu zone géographique ou sur un vœu large lorsqu'il existe plusieurs possibilités dans la même zone, MVT1D va calculer les distances entre le vœu indicatif et les différents postes vacants de la zone et affectera l'agent sur le poste le plus proche du vœu indicatif.

Cependant pour que le vœu indicatif soit pris en compte pour une affectation sur un vœu zone géographique ou un vœu large, il doit être inclus dans la zone considérée.



Bon à savoir

Exemple du rôle du vœu indicatif:

Les vœux précis de l'enseignant M. X sont :

- 1-ECMA école maternelle Petit Tour à PUJOLS
- 2- ECEL école élémentaire Buisson VILLENEUVE
- 3- ECMA école maternelle FOULAYRONNES

Il a formulé 5 vœux larges conformément aux dispositions de la note de service :

- 1-regroupement de MUG ENSEIGNANT MATERNELLE VILLENEUVE
- 2-regroupement de MUG ENSEIGNANT MATERNELLE AGEN
- 3- regroupement de MUG ENSEIGNANT MATERNELLE STE LIVRADE
- 4- regroupement de MUG ENSEIGNANT ELEMENTAIRE VILLENEUVE
- 5 – regroupement de MUG ENSEIGNANT ELEMENTAIRE AGEN

Dans l'éventualité où cet agent n'obtiendrait aucun vœu précis, ses vœux larges vont être pris en considération.

S'il existe plusieurs postes vacants dans le regroupement de MUG ENSEIGNANT MATERNELLE sur la zone infra-départementale de Villeneuve, MVT1D attribuera à l'agent le poste le plus proche de l'école maternelle Petit Tour à PUJOLS.

Mais si aucun poste n'est vacant dans le regroupement de MUG ENSEIGNANT MATERNELLE VILLENEUVE, MVT1D passera dans un second temps au postes du regroupement de MUG ENSEIGNANT MATERNELLE de la zone infra-départementale AGEN. Si plusieurs postes sont vacants dans cette zone, MVT1D ira chercher dans la liste des vœux précis de M. X le 1^{er} vœu précis de la zone considérée c'est-à-dire AGEN soit dans le cas présent sont 3^{ème} vœu précis concernant l'école maternelle de Foulayronnes et l'affectera sur le poste le plus proche de cette école.

NOUVEAU

A compter du mouvement 2020, si le premier vœu précis formulé par l'enseignant est identique à celui qu'il a formulé lors du mouvement 2019 (dit vœu préférentiel), son barème sera majoré (se reporter au paragraphe VI-E page 17).



Ne pas confondre vœu large et vœu zone géographique

Définition du Vœu ZONE GEOGRAPHIQUE:

Un vœu zone géographique est un vœu sur une seule catégorie de poste et sur toute l'étendue d'une zone géographique donnée.

Les **8 catégories** de postes représentées dans les zones géographiques sont les suivantes :

- | | |
|--|--|
| 1- enseignant classe élémentaire (ECEL), | 6- titulaire remplaçant ZIL (2584), |
| 2- enseignant classe maternelle (ECMA), | 7- titulaire de secteur « école »(9010), |
| 3- enseignant en CP dédoublés (CP12), | 8- titulaire départemental « circonscription » |
| 4- enseignant en CE1 dédoublés (CE12), | (9020) |
| 5- titulaire remplaçant brigade (2585), | |

Le département est organisé en **12 zones géographiques** :

- | | |
|------------------------------|------------------------------|
| 1- Agen/Lamontjoie/Puymirol, | 7- Duras/Miramont, |
| 2- Nérac/Mézin, | 8- Tonneins Est/Ste Livrade, |
| 3- Casteljaloux/Houeilles, | 9- Castillonnès/Monflanquin, |
| 4- Aiguillon/Tonneins, | 10- Villeneuvevois, |
| 5- Marmande Sud-Est, | 11- Penne/Laroque/Beauville, |
| 6- Marmande Ouest, | 12- Fumel/Tournon. |



Bon à savoir

Pour connaître le détail des communes composant chaque zone géographique, se reporter à l'annexe 3. Une carte des zones géographiques est également consultable en ligne sur le site de la DSDEN 47.

Attention : Le découpage des zones géographiques ne correspond pas aux limites des circonscriptions.

Un vœu zone géographique doit être formulé après avoir bien lu la composition du secteur, car il est possible d'obtenir le poste demandé sur toutes les écoles dans lesquelles se libère un poste de la catégorie.

Il permet d'élargir les vœux, car on accède ainsi en un seul vœu à tous les postes vacants ou susceptibles d'être vacants qui peuvent se libérer dans la zone géographique.

Toutefois, il se peut que pour un poste de titulaire secteur, les compléments qui composeront le poste se situent sur 2 zones géographiques différentes.

Exemple de vœu zone géographique :

ECEL Zone Nérac/Mézin : par un seul vœu le participant candidate à tous les postes ECEL des écoles comprises dans la zone Nérac/Mézin.

ECRAN 2

Les participants obligatoires doivent saisir au moins 5 vœux larges.

Chaque participant obligatoire a la possibilité de saisir jusqu'à 12 vœux larges.

Définition du Vœu LARGE :

Un vœu large combine le choix :

- ***d'un regroupement de Mouvement Unité de Gestion (MUG) = un ensemble de natures de supports et***
- ***d'une zone infra-départementale***

Il existe **7 types** de regroupement de **MUG** :

- Remplacement
- Titulaire secteur et titulaire départemental **NOUVEAU**
- Direction 8 à 9 classes

- Direction 2 à 7 classes
- Enseignant maternelle **NOUVEAU**
- Enseignant élémentaire **NOUVEAU**
- ASH

La composition précise de chaque regroupement de MUG est détaillée dans l'annexe n°14, elle est également consultable dans MVT1D.

Les natures de supports sont classées au sein de chaque regroupement de MUG par ordre de priorité. Cet ordre déterminé par l'administration est pris en compte par MVT1D dans le cadre de l'attribution des postes lors de la procédure informatisée d'affectation. (pages 8 et 9).

Il existe 5 zones infra-départementales :

- AGEN **NOUVEAU**
- MARMANDE
- NERAC
- SAINTE LIVRADE
- VILLENEUVE

Les zones infra-départementales correspondent au découpage des circonscriptions excepté pour les circonscriptions d'AGEN 1 et AGEN 3 qui sont regroupées dans une seule zone infra-départementale.

La liste des communes composant chaque zone infra-départementale est consultable dans MVT1D. Une carte des zones infra-départementales est consultable sur le site de la DSDEN 47.



Bon à savoir

Les vœux précis ou vœux zone géographique sont étudiés par MVT1D avant les vœux larges.

Il est vivement conseillé aux enseignants dans l'obligation de participer au mouvement d'élargir leurs vœux en formulant des vœux zone géographique et plusieurs vœux larges au-delà des 5 vœux larges imposés.

Modalités d'affectation

Les enseignants obtenant satisfaction sur un vœu précis, un vœu zone géographique ou un vœu large sont nommés à titre définitif sur le poste obtenu, sauf si celui-ci requiert un titre ou un diplôme et que l'enseignant n'en est pas titulaire. Dans cette hypothèse la nomination est effectuée à titre provisoire.



Tout participant obligatoire qui n'obtiendra pas satisfaction parmi les vœux qu'il a formulés, qu'ils soient précis, vœux zone géographique ou vœux larges, sera affecté à titre provisoire sur tout poste resté vacant sur le département, selon le processus décrit ci-dessous. En revanche, les participants obligatoires n'ayant pas respecté la règle des 5 vœux larges imposés y seront affectés à titre définitif.

Les affectations à titre provisoire ont pour but d'assurer la continuité du service public sur l'ensemble des postes ouverts dans le département et doivent être exceptionnelles.

Les enseignants nommés dans ces conditions devront obligatoirement participer au mouvement de l'année suivante et ne peuvent prétendre à aucune priorité pour être maintenus sur le poste occupé à titre provisoire.

Procédure informatisée d'affectation des participants obligatoires n'ayant pas obtenu satisfaction sur un de leur vœu quelle que soit la nature du vœu (V999):



Cette étape ne requiert aucune saisie de vœu de la part des participants obligatoires, elle est donnée à titre d'information

Les candidats sont classés par ordre de barème décroissant et sont affectés selon le processus suivant :

Les regroupements de MUG seront pris en compte selon l'ordre de priorité suivant arrêté par l'administration:

- 1- REMPLACANTS
- 2- TITULAIRES SECTEURS ET TITULAIRES DEPARTEMENTAUX
- 3- DIRECTIONS 8 A 9 CLASSES
- 4- DIRECTIONS 2 A 7 CLASSES

- 5- ENSEIGNANTS EN MATERNELLE
- 6- ENSEIGNANTS EN ELEMENTAIRE
- 7- ASH

Le classement des différentes natures de poste à l'intérieur des regroupements de MUG est également pris en considération voir annexe n°14.

Les ZONES INFRA-DEPARTEMENTALES seront prises en considération selon l'ordre de priorité suivant arrêté par l'administration:

- 1- SAINTE-LIVRADE
- 2- VILLENEUVE
- 3- MARMANDE
- 4- NERAC
- 5- AGEN

MVT1D va examiner les postes comme suit :

Regroupement de MUG « REMPLAÇANT » / Titulaire remplaçant ZIL/ zone infra SAINTE LIVRADE
Si aucun poste vacant
Regroupement de MUG « REMPLAÇANT » / Titulaire remplaçant ZIL/ zone infra VILLENEUVE
Si aucun poste vacant
Regroupement de MUG « REMPLAÇANT » / Titulaire remplaçant ZIL/ zone infra MARMANDE
..... toutes les zones infra- départementales sont étudiées par ordre de classement
Regroupement de MUG « REMPLAÇANT » / Titulaire remplaçant BRIGADE/ zone infra SAINTE LIVRADE
Si aucun poste vacant
Regroupement de MUG « REMPLAÇANT » / Titulaire remplaçant BRIGADE/ zone infra VILLENEUVE
..... toutes les zones infra-départementales sont étudiées par ordre de classement
Regroupement de MUG « REMPLAÇANT » / Titulaire remplaçant BR FC/ zone infra SAINTE LIVRADE
Si aucun poste vacant
Regroupement de MUG « REMPLAÇANT » / Titulaire remplaçant BR FC/ zone infra VILLENEUVE
..... toutes les zones infra-départementales sont étudiées par ordre de classement
Regroupement de MUG « TITULAIRE SECTEUR ET TITULAIRE DEPARTEMENTAL » / TS « école » / zone infra SAINTE LIVRADE
Si aucun poste vacant
Regroupement de MUG « TITULAIRE SECTEUR ET TITULAIRE DEPARTEMENTAL » / TS « école » / zone infra VILLENEUVE
..... toutes les zones infra-départementales sont étudiées par ordre de classement
Tous les regroupements de MUG sont ainsi examinés ainsi que toutes les zones infra-départementales.



Si un participant obligatoire ne formule aucun vœu, sa situation est gérée automatiquement et directement selon la procédure informatisée décrite ci-dessus. Il sera nommé à titre définitif sur le poste obtenu sauf si le poste requiert un titre ou un diplôme et que l'enseignant n'en est pas titulaire. Dans cette hypothèse l'affectation sera alors à titre provisoire.

Les enseignants restés sans poste à l'issue de la phase informatisée, seront affectés dans le cadre d'une phase d'ajustement dite « manuelle » sur les postes restés vacants.

Phase d'ajustement dite « manuelle » **Procédure**

Etape 1 :

Les candidats seront classés par ordre de barème décroissant.

Les vœux larges de chaque candidat (formulés lors de la phase informatisée) sont pris en considération en respectant leur ordre de priorité.

Etape 2 :

Si à l'issue de l'étape 1 un candidat n'obtient aucun poste, le processus d'affectation décrit aux pages 8 et 9 de la circulaire est appliqué.

II-D-2-LES PARTICIPANTS FACULTATIFS AU MOUVEMENT

Les participants facultatifs au mouvement sont les enseignants du département qui sont affectés à titre définitif sur un poste.

Ils peuvent formuler de **1 à 30 vœux classés par ordre préférentiel**.

Ces vœux peuvent être :

➤ **des vœux précis**

ou

➤ **des vœux zone géographique.**

La procédure est identique à celle décrite dans l'**ECRAN 1** des participants obligatoires au mouvement : se reporter au paragraphe II-D-1 (page 6 et 7), les notions de vœu zone géographique et de vœu dit indicatif y sont expliquées.

Tout enseignant titulaire de son poste à titre définitif qui a sollicité sa mutation, mais qui ne l'a pas obtenue, reste titulaire de son poste.

II – E CALENDRIER DES OPERATIONS

MOUVEMENT INFORMATISE			
DATES	OPERATIONS	PERSONNELS CONCERNES	
A compter du 30 avril 2020	Publication de la liste des postes vacants au COEE	Facultatif : ✓ enseignants affectés à titre définitif Obligatoire : ✓ enseignants affectés à titre provisoire ✓ enseignants réintégrés (après congé parental, disponibilité, détachement) ✓ enseignants touchés par une mesure de carte scolaire ✓ enseignants intégrés à la suite du mouvement national informatisé ✓ professeurs stagiaires	
Du 30 avril 2020 au 10 mai 2020	Saisie des vœux sur I-Prof (MVT1D)		
10 mai 2020	Date de retour impératif des formulaires et des pièces justificatives pour les demandes de majoration RC, APC et PI (voir page 13 à 17)		
11 mai 2020	Envoi des accusés réception dans I-Prof avec le détail des vœux sans le barème		
20 mai 2020	Envoi des accusés réception dans I-Prof avec le détail du barème: <u>barème initial</u> de chaque agent		
Du 20 mai 2020 au 3 juin 2020	Période de sécurisation des barèmes : les participants peuvent demander une modification de leur barème		
4 juin 2020	Envoi du <u>barème final</u> de chaque agent		
11 juin 2020	Consultation des résultats dans I-Prof		
PHASE D'AJUSTEMENT MANUELLE			
DATES	OPERATIONS		PERSONNELS CONCERNES
Du 12 juin 2020 25 juin 2020	Composition des postes de titulaires secteur, des postes fractionnés et affectation des enseignants sur les postes de titulaires secteur « circonscription »	✓ enseignants affectés sur poste de titulaire secteur « école » et « circonscription »	

26 juin 2020	Envoi de la composition de poste des agents sur poste fractionné et titulaire secteur « école » + envoi des résultats des affectations des enseignants affectés sur les postes de titulaires départementaux « circonscription »	✓ enseignants sans poste à l'issue de la phase informatisée ✓ enseignants intégrés suite à accord d'INEAT hors mouvement national informatisé
Du 29 juin 2020 au 1er juillet 2020	Phase manuelle	
2 juillet 2020 après-midi	Consultation des résultats de la phase manuelle sur l'adresse professionnelle de chaque agent	

III- SAISIE DES VŒUX par I- Prof sur MVT1D via SIAM

La saisie des vœux s'effectue sur le serveur I-Prof qui donne accès à MVT 1D (Mouvement 1^{er} degré) via SIAM

Attention : ne pas attendre le dernier jour afin d'éviter des problèmes d'encombrement d'accès.

III – A SAISIE DES VŒUX

III - A-1- Instructions

- se munir de votre compte utilisateur et de votre mot de passe I- prof (par défaut votre NUMEN en majuscules),
- se connecter via internet à l'adresse suivante :

<https://portailrh.ac-bordeaux.fr/iprof/ServletIprof>

- saisir votre **compte utilisateur** et votre **mot de passe I-prof**
- valider,

Vous accédez à votre dossier administratif

- cliquer sur l'onglet « les services »,
- cliquer sur le lien « SIAM »,
- cliquer sur l'onglet « phase intra-départementale ».
- cliquer sur demande de mutation
- cliquer sur créer ma demande de mutation
- cliquer sur ajouter un vœu

Une fois tous les vœux ajoutés l'agent peut ordonner ses vœux en cliquant sur les flèches pour leur attribuer un rang.

NB : Durant la période de saisie, vous avez la possibilité :

- de supprimer des vœux,
- d'ajouter des vœux,
- de modifier l'ordre des vœux,
- de consulter les vœux.

III– A-2- Fonctionnalités diverses MVT1D:

L'enseignant peut procéder à la saisie des vœux :

- soit par une saisie rapide par le numéro du poste : (cf. Liste de postes vacants et susceptibles d'être vacants) le descriptif complet du poste apparaît, il suffit de cliquer sur « formuler un vœu sur ce poste »
- soit par une saisie guidée (rechercher un poste) : des menus déroulants permettent d'affiner son choix.

Concernant les vœux larges, en cliquant sur « consulter le détail de cette zone infra-départementale » ou « consulter le détail de ce regroupement de MUG », l'agent peut connaître la liste des communes concernées ou des natures de supports comprises dans le regroupement de MUG ainsi que leur ordre de priorité.

III – B- PROCEDURE EN CAS DE PERTE DE MOT DE PASSE

Rappel : En cas de **perte de mot de passe et/ou problème de connexion**, il est possible de **réinitialiser** son mot de

passer en allant sur le site du rectorat de Bordeaux : <http://www.ac-bordeaux.fr>
cliquer sur l'onglet « i-prof » et sur la phrase « **vous avez perdu votre mot de passe ?** »
Ouverture d'une nouvelle page suite à la saisie d'un code.

Puis saisir les informations suivantes :

- son compte utilisateur i-prof,
- son NUMEN en majuscules,
- le numéro RNE de l'établissement dans lequel vous êtes affecté(e) (voir arrêté d'affectation) - ex : 0470179P (en majuscules),
- sa date de naissance,
- puis cliquer sur « valider »,
- un nouveau mot de passe par défaut est proposé

IV- ACCUSE DE RECEPTION I-PROF

Un premier accusé de réception de la demande de mutation sera consultable sur MVT1D à compter du **11 mai 2020**. L'enseignant sera averti par mail à l'adresse qu'il aura renseignée lors de la saisie des vœux.

Cet accusé permettra aux participants au mouvement de vérifier que leur demande de mutation a bien été prise en compte. La liste des vœux saisis par l'intéressé(e) y sera également précisée.

Les enseignants, hors académie, qui intègrent le département et qui ne peuvent recevoir leur accusé de réception dans la boîte électronique i-prof, devront consulter leur messagerie professionnelle (nom.prenom@ac-...) pour obtenir leur accusé de réception.

Le **20 mai 2020** un second accusé de réception sera consultable dans MVT1D. Celui-ci détaillera les éléments qui constituent le barème initial.



Si des erreurs ou omissions apparaissent dans les éléments constitutifs du barème, les enseignants concernés doivent le signaler à la Cellule Mouvement.

Les demandes de modifications devront être formulées uniquement par mail à l'adresse suivante : veronique.casaubon@ac-bordeaux.fr à l'aide du formulaire dédié. Celui-ci sera mis à disposition des participants le 20 mai 2020 via le COEE.

Les contestations concernant le calcul du barème pourront être effectuées du 20 mai 2020 au 3 juin 2020. A compter du 4 juin, après cette période de sécurisation, les barèmes ne seront plus susceptibles d'appel. Les barèmes finaux seront alors consultables dans MVT1D.

NB : Il n'est pas nécessaire de retourner l'accusé de réception à la DSDEN.

V- CONSULTATION DES RESULTATS DU MOUVEMENT INTRA-DEPARTEMENTAL

Deux possibilités, soit :

- par un message dans la boîte électronique i-prof,
- dans la rubrique « les services » et le lien « SIAM », « phase intra-départementale »

Par ailleurs, les arrêtés d'affectation seront transmis :

- à **l'école d'affectation actuelle** pour les enseignants du département ayant obtenu un poste lors de la phase informatisée,
- au **domicile** des enseignants ayant obtenu un poste lors de la phase d'ajustement manuelle.

VI- BAREME

Le barème pour le mouvement départemental est donné à **titre indicatif**.

A priorité égale, le barème le plus fort est prioritaire.

En cas d'égalité de barème, le partage des candidatures se fera selon les deux discriminants suivants : AGS, puis âge (priorité au plus âgé).

ELEMENTS CONSTITUTIFS DU BAREME

Éléments de barème liés à une priorité légale

VI-A- Éléments de valorisation liés à l'expérience et au parcours professionnel de l'agent

VI-A-1-Ancienneté générale de service (AGS)

Total des services accomplis depuis l'entrée à l'Ecole Normale (à partir de 18 ans) ou à l'INSPE (anciennement ESPE) ou depuis la première affectation (recrutement sur les listes complémentaires), jusqu'au 31 décembre de l'année précédant la date effective du mouvement.

Les services auxiliaires doivent être validés ou en cours de validation à la date de clôture des vœux. Dans le cas contraire, ils ne seront pas pris en compte

Il sera décompté **5 points par an** et 5/12^{ème} de point par mois.

VI-B- Éléments de valorisation liés à la situation de l'agent affecté dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

VI-B-1 Affectation dans une école en REP (réseau d'éducation prioritaire)

Attribution de 10 points pour au moins 3 ans d'exercice continu dans la même école en REP sur le même poste.

Au-delà de 5 ans d'exercice dans la même école en REP : forfait de 40 points.

Critères d'application de la majoration de barème :

La majoration de barème concerne les enseignants actuellement affectés dans une école en REP dont la modalité d'affectation est à titre définitif (TPD) ou en réaffectation (REA) Exemple : prise en compte de l'ancienneté pour un enseignant affecté sur un poste d'enseignant élémentaire ECEL transformé en CP ou CE1 dédoublé CP12 ou CE12.

Important : le fait de demander une délégation sur un poste hors de son école en REP interrompt le calcul de l'ancienneté sur le poste. Exemple : pour un enseignant affecté dans une école REP à titre définitif depuis le 1/09/2016 qui a sollicité la possibilité d'être délégué sur un autre poste pour l'année scolaire 2017-2018, le calcul du service effectif et continu ne peut se faire qu'à compter du 1er septembre 2018. De même un congé parental d'un an entraîne l'interruption du calcul du service effectué dans l'école en REP.

VI-B-2 Affectation en classe unique rurale isolée

Pour un enseignant affecté actuellement sur une classe unique isolée, attribution de **10 points pour au moins 3 ans d'exercice continu dans la même classe unique isolée** figurant sur la liste de l'**annexe 1**.

Au-delà de 5 ans d'exercice dans la même école à classe unique isolée : forfait de 40 points.

Critères d'application de la majoration de barème : selon les mêmes principes que l'affectation dans une école en REP (voir ci-dessus).

VI-B-3- Affectation dans une école à contraintes particulières

Pour un enseignant affecté actuellement dans une école figurant sur la liste de l'**annexe 2** attribution de **10 points pour au moins 3 ans d'exercice continu dans la même école sur le même poste.**

Au-delà de 5 ans d'exercice dans une école figurant sur la liste de l'annexe 2 : forfait de 40 points

Critères d'application de la majoration de barème : selon les mêmes principes que l'affectation dans une école en REP (voir ci-dessus).

VI-C- Éléments de valorisation liés au rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles ou au rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe

VI-C-1 Au titre du rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles

Conditions requises pour bénéficier de points de rapprochement de conjoints :

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle en Lot-et-Garonne.

L'enseignant dont le conjoint n'a pas d'activité professionnelle ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints y compris si le conjoint est inscrit à Pôle emploi ou est retraité.

Sont considérés comme conjoints les personnes mariées (au plus tard le 1/09/2019) les partenaires liés par Pacs

(au plus tard le 1/09/2019) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents (au plus tard le 1/01/2020).

La situation professionnelle du conjoint est appréciée jusqu'à la date de clôture des vœux soit le 10 mai 2020.

La majoration de barème est la suivante : **NOUVEAU**

Palier 1: majoration de 5 points.

Dans cette hypothèse le seul critère pris en considération est le lieu de l'activité professionnelle du conjoint en Lot-et-Garonne. Il n'y a pas de condition de distance entre le lieu de l'activité professionnelle du conjoint et le lieu d'affectation principale (rattachement administratif) de l'enseignant(e) nommé(e) à titre définitif.



Les agents nommés à titre provisoire (y compris les **fonctionnaires stagiaires** titularisables au 1/09/2020), **les INEAT et les enseignants réintégrant leurs fonctions** (suite disponibilité, détachement...) n'ayant pas d'affectation à titre définitif en Lot-et-Garonne à la date de saisie des vœux, peuvent bénéficier des 5 points au titre du rapprochement de conjoints si leur conjoint travaille en Lot-et-Garonne dans les conditions susmentionnées.

Palier 2 : majoration de 35 points (non cumulable avec les points du palier 1).

Dans ce cas le conjoint doit exercer une activité professionnelle en Lot-et-Garonne **à une distance minimale de 50 kilomètres** du lieu d'affectation principale (rattachement administratif) de l'enseignant(e) nommé(e) à titre définitif.



Cette majoration n'est pas applicable aux agents nommés à titre provisoire (y compris les fonctionnaires stagiaires titularisables au 1/09/2020), les INEAT et les enseignants réintégrant leurs fonctions (suite disponibilité, détachement...) n'ayant pas d'affectation à titre définitif en Lot-et-Garonne.

NOUVEAU

Les agents pourront lors de leur saisie de demande de mutation dans MVT1D déclarer leur situation de rapprochement de conjoints. Cette déclaration permettra à l'administration de contrôler qu'une demande de bonification est en cours mais elle ne dispense pas l'agent des formalités nécessaires pour justifier sa situation (envoi du formulaire dédié complété accompagné des pièces justificatives).



Les demandes devront être formulées (cf formulaire de demande annexe 9) **selon les conditions décrites dans l'annexe 6 et devront être transmises au plus tard avant la date de clôture des vœux soit le 10 mai 2020.**

Compte tenu des mesures de confinement, ces demandes devront être envoyées uniquement par mail sur les 2 adresses suivantes :

veronique.casaubon@ac-bordeaux.fr

ET

ce.ia47-per@ac-bordeaux.fr

L'objet du mail devra être libellé : « demande de majoration de barème au titre du RC : nom et prénom de l'agent »

Il est vivement conseillé aux demandeurs de cocher lors de l'envoi du mail dans la rubrique option : « demander un accusé réception »

Tous les dossiers arrivés hors délais ou incomplets ne seront pas étudiés. Aucun rappel pour demander des pièces complémentaires ne sera effectué par l'administration.

Le rapprochement de conjoints prend en compte 2 éléments en fonction de la situation du demandeur :

VI-C-1-a- Bonification rapprochement de conjoints :

Attribution de **5 ou 35 points** à condition que le vœu demandé corresponde uniquement à la commune de l'activité professionnelle du conjoint.

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoints, le 1^{er} vœu du candidat doit porter sur un poste précis situé dans la commune dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en considération.

Un vœu ne répondant pas aux critères de commune précisés ci-dessus interrompt l'application de la bonification sur les vœux suivants.

VI-C-1-b-Bonification année(s) de séparation :

Attribution d'un forfait de **10 points** à compter de la 2^{ème} année de séparation (soit à partir d'1 an et 1 jour), quel que soit le nombre d'années de séparation. **NOUVEAU**

Attention : ne sont pas considérées comme période de séparation :

- les années en tant que fonctionnaire stagiaire
- les périodes de disponibilité pour un autre motif que pour suivre le conjoint
- les congés de longue durée ou de longue maladie
- les périodes de non activité pour raisons d'études
- les périodes où le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins 6 mois pendant l'année scolaire considérée)
- le congé de formation professionnelle
- la mise à disposition, le détachement

Ces années sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.



Bon à savoir

Exemple 1 :

Mme X est affectée à titre définitif depuis le 1/09/2016 à l'école de Villeréal.

Son conjoint depuis le 1/09/2016 a son activité professionnelle à Marmande.

Mme X a formulé les vœux suivants :

- 1- poste ECEL école Lolya à Marmande*
- 2- poste titulaire remplaçant ZIL rattaché à l'école Jaurès de Marmande*
- 3- poste ECEL école de Beaupuy*
- 4- poste ECEL école Labrunie à Marmande*

Modalités d'attribution des points de rapprochement de conjoints : La distance entre Villeréal et Marmande étant de 56,4 km, Mme X peut prétendre à une bonification de 45 points. Elle bénéficiera de 35 points car la distance est supérieure à 50 km + 10 points car le nombre d'années de séparation est supérieur à 1 an = total 45 points.

Ces points seront appliqués à ses vœux 1 et 2, mais pas à ses vœux 3 et 4. En effet, l'école de Beaupuy n'est pas située dans la commune dans laquelle travaille le conjoint de Mme X. Par ailleurs, ce vœu interrompt l'application de la bonification sur les vœux suivants.

Exemple 2 :

Mme Y est affectée à titre provisoire à l'école de Bruch. Depuis le 1/09/2019 date de son entrée dans le Lot-et-Garonne.

Son conjoint depuis le 1/09/2019 a son activité professionnelle à Nérac.

Mme Y a formulé les vœux suivants :

- 1- poste ECEL école Rostand Nérac*
 - 2- poste ECEL école de Bruch*
 - 3- poste ECEL école Espiens*
- 5 vœux larges :*
- 1- ENSEIGNANT ELEMENTAIRE NERAC*
 - 2- ENSEIGNANT ELEMENTAIRE AGEN*
 - 3- REMPLACANTS NERAC*
 - 4- REMPLACANT AGEN*
 - 5- ENSEIGNANT MATERNELLE NERAC*

Mme Y bénéficiera des points de rapprochement de conjoints uniquement sur son vœu 1 car il correspond à la commune dans laquelle son conjoint travaille, elle bénéficiera de 5 points (5 points car elle est affectée à titre provisoire et donc la notion de distance n'est pas requise + 0 point car la durée de séparation est inférieure à 1 an et 1 jour).

La bonification au titre du rapprochement de conjoint ne s'applique pas aux vœux zone géographique et vœux larges.

VI-C-2 -Au titre de l'autorité parentale conjointe:

VI-C-2-a- Bonification au titre de l'autorité parentale conjointe :

Les personnels ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent formuler une demande au titre de

l'autorité parentale conjointe et bénéficier d'une bonification si l'autre parent est domicilié en Lot-et-Garonne. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :

-l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;

-l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020.

La majoration de barème est la suivante : **NOUVEAU**

Palier 1: majoration de 5 points.

Dans cette hypothèse les seuls critères pris en considération sont le lieu de résidence de la personne exerçant l'autorité parentale conjointe et le lieu de résidence de l'agent. Les deux domiciles doivent être situés en Lot-et-Garonne (cette condition s'applique aux agents nommés à titre définitif, à titre provisoire et aux fonctionnaires stagiaires titularisables au 1/09/2020). Aucune condition de distance entre les 2 domiciles n'est requise.



Les INEAT et les enseignants réintégrant leurs fonctions (suite disponibilité, détachement...) n'ayant pas de domicile en Lot-et-Garonne à la date de saisie des vœux, peuvent bénéficier des 5 points au titre de l'autorité parentale conjointe si la personne exerçant l'autorité parentale conjointe est domiciliée en Lot-et-Garonne.

Palier 2 : majoration de 35 points (non cumulable avec les points du palier 1).

Dans ce cas la personne exerçant l'autorité parentale conjointe doit être domiciliée en Lot-et-Garonne à une distance minimale de 50 kilomètres du lieu de résidence de l'enseignant(e).



Cette majoration n'est pas applicable aux INEAT et aux enseignants réintégrant leurs fonctions (suite disponibilité, détachement...) ne pouvant justifier d'un domicile en Lot-et-Garonne.

Pièces à fournir au titre de cette bonification avant la date de clôture de la saisie des vœux soit le 10 mai 2020:

- formulaire de demande (annexe 10)
- photocopie du livret de famille ou de l'extrait de naissance ;
- décision de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- justificatifs concernant la commune sollicitée (justificatif de domicile de moins de 3 mois de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe ex : facture EDF).

Nb : l'adresse du domicile de l'agent prise en considération sera celle figurant dans son dossier administratif. Si le dossier n'est pas à jour, à charge pour l'enseignant de régulariser sa situation personnelle avant la clôture des vœux, soit le 10 mai 2020 auprès de son gestionnaire à la DSDEN 33.

- Pour les enseignant(es) pouvant bénéficier de la majoration de 35 points: copie d'écran de l'application Viamichelin précisant le trajet le plus court en kilomètres, de l'adresse du lieu de résidence de l'agent (figurant dans l-prof) à l'adresse de la résidence de la personne ayant l'autorité parentale conjointe.

NOUVEAU

Les agents pourront lors de leur saisie de demande de mutation dans MVT1D déclarer leur situation d'autorité parentale conjointe. Cette déclaration permettra à l'administration de contrôler qu'une demande de bonification est en cours mais elle ne dispense pas l'agent des formalités nécessaires pour justifier sa situation (envoi du formulaire dédié complété accompagné des pièces justificatives).



Tous les dossiers arrivés hors délais (c'est à dire après le 10 mai 2020) ou incomplets ne seront pas étudiés. Aucun rappel pour demander des pièces complémentaires ne sera effectué par l'administration.

Compte tenu des mesures de confinement, ces demandes devront être envoyées uniquement par mail sur les 2 adresses suivantes :

veronique.casaubon@ac-bordeaux.fr

ET

ce.ia47-per@ac-bordeaux.fr

L'objet du mail devra être libellé : « demande de majoration de barème au titre de l'APC : nom et prénom de l'agent »

Il est vivement conseillé aux demandeurs de cocher lors de l'envoi du mail dans la rubrique option : « demander un accusé réception »

VI-C-2-b-Bonification année(s) de séparation :

Critères similaires à ceux appliqués dans le cadre de la situation pour rapprochement de conjoints, application des mesures précisées page 14.

La bonification n'est accordée qu'à condition que le 1^{er} vœu demandé corresponde à la commune de résidence de la personne ayant l'autorité parentale conjointe. Dans le cas où la commune de la résidence de la personne ayant l'autorité parentale conjointe ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en considération

Un vœu ne répondant pas aux critères de commune précisés ci-dessus interrompt l'application de la bonification sur les vœux suivants

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe).

VI-C-3 -Au titre de la situation du parent isolé:

Une bonification forfaitaire de 35 points est accordée aux enseignants exerçant l'autorité parentale exclusive (veufs, veuves, célibataires) d'un enfant mineur, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020. Cette bonification vise à améliorer les conditions de vie de l'enfant mineur (facilité de garde, quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille).

Conditions requises pour bénéficier des points au titre du parent isolé :

La famille ou la facilité de garde doivent être situées en Lot-et-Garonne.

Les agents nommés à titre provisoire (y compris les fonctionnaires stagiaires titularisables au 1/09/2020), les INEAT et les enseignants réintégrant leurs fonctions (suite disponibilité, détachement...) n'ayant pas d'affectation à titre définitif en Lot-et-Garonne à la date de saisie des vœux, peuvent aussi bénéficier des points au titre de la situation de parent isolé.

La bonification n'est accordée qu'à condition que le 1^{er} vœu demandé corresponde à la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant. Dans le cas où la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en considération.

Un vœu ne répondant pas aux critères de commune précisés ci-dessus interrompt l'application de la bonification sur les vœux suivants.

Pièces à fournir au titre de cette bonification avant la date de clôture de la saisie des vœux soit le 10 mai 2020:

- formulaire de demande (annexe 8)
- photocopie du livret de famille ou de l'extrait de naissance du ou des enfants ;
- toute pièce attestant de l'autorité parentale unique (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou de plusieurs enfants);
- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille (ascendants directs , frères, sœurs), facilité de garde quelle qu'en soit la nature)

NOUVEAU

Les agents pourront lors de leur saisie de demande de mutation dans MVT1D déclarer leur situation de parent isolé. Cette déclaration permettra à l'administration de contrôler qu'une demande de bonification est en cours mais elle ne dispense pas l'agent des formalités nécessaires pour justifier sa situation (envoi du formulaire dédié complété accompagné des pièces justificatives).



Tous les dossiers arrivés hors délais (c'est-à-dire après le 10 mai 2020) ou incomplets ne seront pas étudiés.. Aucun rappel pour demander des pièces complémentaires ne sera effectué par l'administration.

Compte tenu des mesures de confinement, ces demandes devront être envoyées uniquement par mail sur les 2 adresses suivantes :

veronique.casaubon@ac-bordeaux.fr

ET

ce.ia47-per@ac-bordeaux.fr

L'objet du mail devra être libellé : « demande de majoration de barème au titre du PI : nom et prénom de l'agent »

Il est vivement conseillé aux demandeurs de cocher lors de l'envoi du mail dans la rubrique option : « demander un accusé réception »

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints,

autorité parentale conjointe, situation de parent isolé)

-VI-D- Eléments de valorisation liés à la situation de handicap

VI-D-1- 50 points alloués à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) sur tous les vœux émis.

Cette bonification est personnelle et n'est pas cumulable avec la bonification de 250 points ci-dessous. Elle est attribuée d'office au candidat BOE.

(A charge pour l'enseignant de régulariser sa situation personnelle avant la clôture des vœux, soit le 10 mai 2020, pour que son dossier administratif soit à jour, auprès de Mme BORIES à la DRH de la DSDEN 47: transmission d'une attestation RQTH (ou son équivalent) en cours de validité.

VI-D-2 Attribution de 250 points selon les conditions suivantes :

Attribution d'une majoration de barème de **250 points** pour l'enseignant justifiant de la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) ou dont le conjoint ou la personne avec laquelle il est lié par un PACS justifie de la RQTH. Cette majoration concerne également l'enseignant dont l'enfant est handicapé et qui bénéficie de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé. La demande d'attribution de majoration de barème sera transmise par le service de la DRH de la DSDEN 47 au médecin de prévention qui donnera un avis sur le caractère prioritaire ou non de la demande. Cette majoration exceptionnelle ne peut être appliquée que sur les vœux que le médecin estime compatibles avec l'amélioration des conditions de vie et de travail de l'enseignant.

Un vœu ne répondant pas aux critères définis par le médecin de prévention interrompt l'application de la bonification sur les vœux suivants.

NOUVEAU

Les agents pourront lors de leur saisie de demande de mutation dans MVT1D déclarer leur situation d'handicap. Cette déclaration permettra à l'administration de contrôler qu'une demande de bonification est en cours mais elle ne dispense pas l'agent des formalités nécessaires pour justifier sa situation (envoi de la demande de majoration accompagné des pièces justificatives).



Bon à savoir

L'attribution de la majoration est accordée pour une année scolaire et n'est pas reconduite automatiquement pour les années scolaires suivantes. L'intéressé(e) devra formuler une nouvelle demande pour bénéficier éventuellement à nouveau d'une majoration au titre du handicap.

Attribution pour les enseignants du département qui en ont fait la demande par écrit avant le **13 mars 2020**. Pour les enseignants qui intègrent le département lors du mouvement national la demande de majoration doit avoir été formulée **avant le 23 mars 2020**.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les 50 points attribués automatiquement aux agents BOE.

VI-E- Eléments de valorisation liés à l'ancienneté de la demande de l'agent **NOUVEAU**

Attribution de **5 points par an plafonnée à 15 points** pour un agent formulant chaque année le même vœu précis en rang 1 (vœu préférentiel).

Le calcul de l'ancienneté de la demande s'interrompt si pendant un an l'agent ne demande pas en 1^{er} vœu ce vœu préférentiel.



Cette bonification s'applique à compter du mouvement départemental 2020. Seuls les vœux formulés à compter du mouvement 2019 seront pris en considération.

L'ancienneté de la demande du vœu préférentiel n'est pas être prise en compte pour les mouvements antérieurs à 2019.

VI-F- Eléments de valorisation liés à la situation de l'agent faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Attribution d'une priorité absolue dans les conditions prévues au paragraphe VII, sous réserve qu'un poste se découvre durant le mouvement et que l'intéressé(e) l'ait saisi en 1^{er} vœu.

Attribution de **250 points** sur les autres vœux.

Éléments de barème liés à une priorité départementale

VI-G- Élément de valorisation lié à la situation familiale de l'agent : enfant(s) à charge

Il sera attribué 1 point par enfant à charge. (4 points maximum)

Les enfants doivent être âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020.

Toute naissance postérieure au 31 mars de l'année en cours ne sera pas prise en compte. (A charge pour l'enseignant de régulariser sa situation familiale pour que son dossier administratif soit à jour auprès de son gestionnaire individuel de la DSDEN 33).

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier un lien de parenté. Il doit être sur le foyer fiscal de l'agent.

VI-H- Personnels réintégrant leurs fonctions



Une attention particulière sera accordée aux enseignants qui réintègrent leurs fonctions à l'issue :

- d'un congé longue durée (CLD),
- d'une période de poste adapté de courte ou longue durée (PACD ou PALD),
- d'un congé parental supérieur à 1 an,
- d'un détachement.

Ils bénéficieront d'une priorité absolue sur leur 1^{er} vœu précis (classé en rang 1) et uniquement sur ce vœu qui doit correspondre à la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans la commune.

Les enseignants réintégrant leurs fonctions après une période de disponibilité de droit ou non, ne peuvent prétendre à cette priorité.

VII- MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Les mesures de carte scolaire concernent les enseignants dont le poste fait l'objet d'une mesure de retrait (fermeture), transformation ou blocage (fermeture à confirmer).

Lorsqu'un retrait d'emploi, une transformation ou un blocage de poste est décidé, l'enseignant affecté à titre définitif dans cette même catégorie de poste est tenu de participer au mouvement sauf s'il existe un poste vacant ou un poste occupé à titre provisoire dans l'établissement.

Vous trouverez ci-dessous les modalités d'application de la priorité absolue selon la situation de l'agent.

Attention dans tous les cas de figure :



Si l'intéressé(e) n'est pas titulaire du titre ou de l'habilitation requis, aucune priorité absolue ne sera attribuée sur un poste de directeur, PEMF, poste ASH, poste étiqueté langue étrangère ou régionale.

Un vœu ne répondant pas aux critères de priorité absolue interrompt l'application de la priorité sur les vœux suivants.

Nature de poste	Enseignant touché par la mesure	Modalité de la priorité absolue
Adjoint (ECEL, ECMA, CP12 ou CE12), ou enseignant en établissement du 2 nd degré ou établissement d'enseignement spécialisé	Enseignant affecté à titre définitif (hors poste étiqueté langue étrangère et régionale, ou enseignant bénéficiant d'une RQTH en cours de validité lorsque le médecin de prévention préconise un maintien sur poste) dernier nommé dans l'établissement sur la nature de support concernée par la mesure de carte. NB : Le dernier nommé d'une école primaire (E.P.PU) peut être indifféremment un enseignant classe élémentaire (ECEL) ou un enseignant classe maternelle (ECMA). En cas d'égalité d'ancienneté dans le poste, l'enseignant qui sera tenu de participer au	Priorité absolue de retour : ➤ dans son école ou établissement d'origine, ➤ dans le RPI, ➤ dans la commune et les communes limitrophes à celle-ci. sous réserve que soit demandé en 1 ^{er} vœu l'un de ces postes.

	<p>mouvement sera : Discriminant niveau 1 : celui ayant le plus petit barème. Dans ce cas précis seuls 2 éléments de barème sont pris en considération : AGS + nombre d'enfants Discriminant niveau 2 : le plus jeune</p>	
Titulaire de secteur rattaché à une « école »	Enseignant affecté à titre définitif dont le poste est supprimé.	<p>Priorité absolue de retour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans son école ou établissement d'origine (rattachement administratif), ➤ dans le RPI du rattachement administratif, ➤ dans la commune et les communes limitrophes de son école de rattachement administratif. <p>sous réserve que soit demandé en 1^{er} vœu l'un de ces postes.</p>
Titulaire départemental rattaché à une « circonscription »	Enseignant affecté à titre définitif dont le poste est supprimé.	Priorité absolue de retour dans la circonscription d'origine sous réserve que soit demandé en 1 ^{er} vœu un poste de même nature.
Remplaçant (Brigade, Brigade FC, ZIL)	Enseignant affecté à titre définitif dont le poste est supprimé.	<p>Priorité absolue de retour sur l'école où le poste est supprimé (rattachement administratif) sous réserve que soit demandé en 1^{er} vœu un des postes de l'école.</p> <p>Priorité absolue de retour dans la circonscription d'origine sous réserve que soit demandé en 1^{er} vœu un poste de même nature.</p>
<p>- RASED : Dominante pédagogique (Maître E) Dominante relationnelle (Maître G)</p> <p>- EANA</p>	<p>RASED : Enseignant affecté à titre définitif sur la dominante concernée par la suppression de poste Maître G, Maître E dont le poste est supprimé.</p> <p>EANA : enseignant affecté à titre définitif dont le poste est supprimé.</p>	<p>Priorité absolue de retour sur l'école où le poste est supprimé (rattachement administratif)</p> <p>sous réserve que soit demandé en 1^{er} vœu, un de ces postes ou priorité absolue sur tous les postes spécialisés de même nature demandés.</p>
Poste hors la classe et hors RASED (postes pourvus après appel à candidatures hors maître supplémentaire et accueil moins de 3 ans)	Enseignant affecté à titre définitif dont le poste est supprimé.	<p>Priorité absolue de retour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans son école ou établissement d'origine (rattachement administratif), ➤ dans le RPI du rattachement administratif, ➤ dans la commune et les communes limitrophes de son école ou établissement (rattachement administratif). <p>sous réserve que soit demandé en 1^{er} vœu l'un de ces postes</p>

<p>- Maître formateur (EAPL – EAPM)</p> <p>- Enseignant en occitan</p>	<p>Enseignant affecté à titre définitif dernier nommé sur la nature de support concerné par la mesure de carte.</p>	<p>Priorité absolue de retour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans son école ou établissement d'origine, ➤ dans le RPI, ➤ dans la commune et les communes limitrophes de son école. <p>sous réserve que soit demandé en 1er vœu l'un de ces postes.</p>
<p>Direction 1 classe</p>	<p>Enseignant affecté à titre définitif.</p> <p>Différents cas de figure :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. fermeture de l'école 2. transformation du poste de direction 1 classe en poste de direction 2 classes <ol style="list-style-type: none"> a. l'enseignant est titulaire de la liste d'aptitude directeur 2 classes et plus ; il n'est pas victime d'une mesure de carte scolaire. b. l'enseignant n'est pas titulaire de la liste d'aptitude de direction 2 classes et plus 	<p>Priorité absolue de retour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le RPI ➤ dans la commune et les communes limitrophes à celle-ci <p>sous réserve que soit demandé en 1er vœu l'un de ces postes.</p> <p>Réaffectation automatique sur le support de direction.</p> <p>Priorité absolue de retour sur le poste d'adjoint dans son école sous réserve que ce poste soit demandé en 1er vœu.</p>
<p>- Plus de maîtres que de classes (MSUP)</p> <p>- Accueil des moins de 3 ans</p>	<p>Enseignant affecté à titre définitif.</p> <p>Différents cas de figure :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'enseignant titulaire du poste « MSUP » ou « Moins de 3 ans » était précédemment affecté sur un poste d'enseignant élémentaire ou maternelle de cette même école. Dans ce cas c'est le dernier arrivé dans l'école affecté sur un poste d'adjoint (ECEL, ECMA, CP12 ou CE12) qui est touché par la mesure de carte. <p>L'enseignant titulaire du poste « MSUP » ou « Moins de 3 ans » est quant à lui réaffecté sur le poste d'adjoint libéré.</p> 2. l'enseignant titulaire du poste « MSUP » ou « Moins de 3 ans » n'était pas précédemment affecté sur un poste d'enseignant élémentaire ou maternelle de cette même école. Dans ce cas, l'enseignant affecté sur le poste « MSUP » ou « Moins de 3 ans » est directement touché par la mesure de carte. 	<p>Priorité absolue de retour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans son école ou établissement d'origine, ➤ dans le RPI, ➤ dans la commune et les communes limitrophes à celle-ci. <p>sous réserve que soit demandé en 1^{er} vœu l'un de ces postes.</p>



La priorité absolue de retour ne s'applique que dans le cadre de vœux précis.

Cas particulier des fusions d'écoles : fermeture de l'école A et transfert des postes de l'école A vers une école

B.

Hypothèse 1 : transfert de l'ensemble des postes de l'école A sur l'école B :

- Direction : Le directeur touché par la mesure de carte scolaire est l'enseignant le moins ancien sur son poste de direction.
- Dans l'hypothèse où il y aurait des postes vacants (direction ou adjoint) dans la nouvelle école, il a la possibilité d'être transféré automatiquement sur l'un de ces postes sans participer au mouvement avec conservation de l'ancienneté acquise sur l'ancien poste.
- Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de poste vacant dans la nouvelle école ou bien qu'il ne veuille pas y être transféré, l'intéressé devra participer au mouvement et bénéficiera des points de carte scolaire. Il bénéficiera également de la priorité de retour sur le RPI, la commune et les communes limitrophes sous réserve que soit demandé en 1^{er} vœu l'un de ces postes.
- Postes d'adjoints :
Enseignants de l'école A (qui est fermée) :
 - Possibilité d'être transférés automatiquement sur l'école B sans participation au mouvement avec conservation de l'ancienneté acquise sur l'ancien poste.
 - Participation au mouvement avec les points de carte scolaire. Les intéressés bénéficieront également de la priorité de retour sur le RPI, la commune et les communes limitrophes sous réserve que soit demandé en 1^{er} vœu l'un de ces postes.Enseignants de l'école B (qui est transformée) :
 - Les intéressés bénéficient d'une majoration de leur barème de 250 points et de la priorité de retour sur le RPI, la commune et les communes limitrophes (sous réserve que soit demandé en 1^{er} vœu l'un de ces postes), sans être dans l'obligation de participer au mouvement.

Hypothèse 2 : La fusion d'écoles s'accompagne d'une fermeture de classe :

- Etape 1 : fermeture du poste dans l'école concernée. L'enseignant nommé en dernier sur un poste d'adjoint dans l'école est victime de la mesure et devra participer au mouvement avec les mesures de carte scolaire.
- Etape 2 : application des dispositions de l'hypothèse 1.

Suite à une mesure de carte scolaire, si la quotité de décharge de directeur ou la quotité d'affectation principale d'un enseignant titulaire secteur change au sein de l'école, les intéressés (directeurs ou titulaires secteur) bénéficient d'une majoration de leur barème de 250 points, sans être dans l'obligation de participer au mouvement.

Les candidatures au départ volontaire pourront être acceptées. Toutefois, elles nécessitent impérativement un accord entre l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire et l'enseignant volontaire pour le départ. Pour être recevables, les candidatures au départ volontaire devront également faire l'objet de **déclarations écrites** du candidat et de l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire. **Ces déclarations devront être adressées à la DSDEN dès l'ouverture de la saisie des vœux.** En cas de candidatures multiples, celle de l'enseignant ayant le plus fort barème sera retenue.

Le candidat volontaire bénéficiera des points liés aux mesures de carte scolaire (cf. page 18)

Les personnes **réaffectées à titre provisoire** conservent cette majoration jusqu'à l'obtention d'un poste définitif mais pour une durée ne pouvant excéder 3 ans.

Dans le cas de blocage de poste (fermeture à confirmer), l'enseignant touché par la mesure aura priorité pour retrouver son poste d'origine, si celui-ci est rétabli à la rentrée.

VIII- POSTES POURVUS APRES APPEL A CANDIDATURES

Certains postes à profil particulier nécessitent un entretien et sont pourvus hors barème après avis favorable de la commission d'entretien. Toutefois, en cas d'égalité de dossier, les candidats seront départagés au barème. La candidature sur ces postes se fait suite à un appel à candidatures diffusé au courrier officiel des écoles et des établissements. L'affectation sur poste profilé prévaut sur un poste obtenu au mouvement.

Un enseignant postulant sur un poste à profil s'engage s'il est retenu pour le poste, à prendre le poste sur lequel il a candidaté.

Ces postes sont les suivants :

- conseillers pédagogiques,
- animateurs TICE (ERUN),
- référent pédagogique du réseau d'éducation prioritaire,
- classes relais ou ateliers-relais,
- référents de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH),
- postes pénitentiaires ou centres éducatifs fermés (CEF),
- secrétaires de la commission départementale d'orientation vers l'enseignement adapté (CDOEA),
- secrétaires de la commission pour les droits et l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH),
- coordonnateurs accompagnants d'élèves en situation d'handicap (AESH),
- coordonnateurs du SAPAD,
- dispositif « plus de maîtres que de classes ». Le profil de ces postes spécifiques est défini académiquement,
- tous les postes situés dans les écoles classées en REP+,
- les directions d'écoles donnant lieu à une décharge égale ou supérieure à 50%,
- les directions d'écoles en REP,
- poste d'enseignant d'EREA ayant une mission d'accompagnement éducatif. Le profil de ces postes est défini académiquement,
- poste « dispositif d'accueil des moins de 3 ans »,
- poste d'enseignant classe autisme.

IX- POSTES REQUERANT DES CONDITIONS PARTICULIERES

Certains postes ne pourront être attribués à **titre définitif** que dans la mesure où certaines conditions seront remplies par le candidat :

- condition de titre ou diplôme,
- sur dossier et/ou après entretien.

Ces conditions particulières seront définies annuellement selon la qualification du poste.

Les postes requérant des conditions particulières sont récapitulés dans le tableau de l'annexe 5.

IX – A- ADAPTATION ET SCOLARISATION DES ELEVES HANDICAPÉS (ASH)

Le recrutement des personnels enseignants qui exercent sur des postes qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) s'effectue soit par l'organisation d'entretiens pour les postes nécessitant une adéquation entre les exigences des postes et les capacités des enseignants (cf la liste des postes à profil du paragraphe VIII), soit dans le cadre du mouvement selon des règles de priorités précises.

IX-A-1 Listes des postes relevant de l'adaptation ou de l'ASH proposés dans le cadre du mouvement:

- Postes RASED à dominante pédagogique (maître E) ou de RASED à dominante relationnelle (maître G)
- Postes U.L.I.S. (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) dans une école ou un collège,
- Postes en ITEP et IME,
- Postes en SEGPA,
- Postes en hôpital de jour.

Informations importantes :

Les enseignants intéressés par ces types de postes spécialisés sont invités à prendre l'attache de l'IEN de la circonscription d'Agen 2 – ASH (Mme ERRANT - tél : 05 53 67 70 91).

Les enseignants demandant une affectation en ITEP ou IME doivent contacter le directeur de l'établissement afin de connaître l'organisation du service ainsi que les caractéristiques du poste (classes ou unités externalisées).

IX-A-2-Ordre de priorité de nomination sur les postes relevant de l'adaptation ou de l'ASH:

Niveau 1 : Enseignant qui détient un CAPPEI (ou son équivalent C.A.E.I complet, CAPSAIS, CAPA-SH) avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste ;

Niveau 2 : enseignant titulaire du CAPPEI (ou son équivalent) qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou le module d'approfondissement différent de celui du poste ;

Niveau 3 : stagiaire CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement

correspondant au poste ;



Les stagiaires CAPPEI de l'année scolaire en cours qui redemandent le poste sur lequel ils effectuent leur stage pourront bénéficier d'une priorité absolue de retour sur ce poste s'ils le demandent en vœu 1. Ils y seront nommés à titre provisoire.

Niveau 4 : stagiaire CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement différent de celui du poste ;

Niveau 5 : enseignant non titré.

A certification identique, les candidats seront départagés au barème.

IX-A-3-Modalités d'affection sur les postes relevant de l'adaptation ou de l'ASH:

- **Affectation à titre définitif des enseignants titulaires du CAPPEI** (ou son équivalent, en effet les titulaires du CAPA-SH sont réputés être détenteurs du CAPPEI) quel que soit le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement suivi.

Les enseignants titrés dans une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste obtenu au mouvement seront prioritaires s'ils en font la demande pour suivre une formation dans le module correspondant à leur poste.

- **Affectation à titre provisoire des enseignants non titrés du CAPPEI (ou son équivalent).**

IX – B- DIRECTIONS

Pour être affecté à **titre définitif**, il faut être inscrit **sur l'une des listes d'aptitude** correspondant à la **direction sollicitée** :

- école maternelle ou élémentaire à 2 classes et plus (ces directions peuvent être demandées par des enseignants sans liste d'aptitude, mais ils ne seront pas prioritaires et y seront affectés à titre provisoire),
- école d'application.



les enseignants non-inscrits sur la liste d'aptitude après avis défavorable de la commission d'entretien ne peuvent postuler, la même année, sur un poste de direction à 2 classes et plus.

IX – C- MAITRE FORMATEUR (classes d'application)

Seuls peuvent être affectés, à titre définitif, sur ces postes, les personnels titulaires de la spécialisation ou inscrits au CAFIPEMF de la session en cours et admis à l'issue de celle-ci. Ces postes peuvent être demandés par des enseignants qui n'ont pas le CAFIPEMF, mais ils ne seront pas prioritaires, et y seront affectés à titre provisoire pour assurer des fonctions d'adjoints classe élémentaire ou maternelle.

IX-D- POSTES LANGUES VIVANTES

Les postes étiquetés « langue vivante anglais » ne peuvent être attribués à **titre définitif** qu'aux enseignants titulaires de l'habilitation définitive* ou ayant une compétence dans la langue correspondante à celle du poste demandé. Les enseignants habilités en anglais sont prioritaires sur ces postes, les enseignants non habilités y sont nommés à titre provisoire.

(* les titulaires du CLES 2, ou son équivalent, sont de fait habilités)

Les enseignants habilités en anglais doivent s'assurer que leur dossier administratif est à jour. Ils peuvent consulter la rubrique « titre » dans I-Prof. En tout état de cause les justificatifs relatifs à leur habilitation doivent parvenir à la cellule mouvement (mail : veronique.casaubon@ac-bordeaux.fr) avant la date de la clôture des vœux soit le 10 mai 2020.

Les enseignants dont le poste anglais est transformé en ECEL ou ECMA sans spécialité à la prochaine rentrée

scolaire, seront réaffectés automatiquement sur leur poste sans démarche particulière, **sauf demande contraire de leur part dans les délais impartis**. Dans ce cas, les intéressés bénéficieront des points liés aux mesures de carte scolaire.

IX-E POSTES EANA (Elèves Allophones Nouvellement Arrivés)

Les postes étiquetés « IEEL » ne peuvent être attribués qu'aux enseignants titulaires de la certification complémentaire en français langue seconde (FLS) ou certification complémentaire en français langue étrangère (FLE). Les enseignants non habilités ne pourront avoir accès à ces postes. Les enseignants concernés doivent s'assurer que leur dossier administratif est à jour. En tout état de cause les justificatifs relatifs à leur certification doivent parvenir à la cellule mouvement (mail : veronique.casaubon@ac-bordeaux.fr) avant la date de la clôture des vœux soit le 10 mai 2020.

IX-F- POSTES OCCITAN

Les postes étiquetés ECEL, ECMA ou TRS « spécialité occitan » ne peuvent être attribués à **titre définitif** qu'aux enseignants titulaires de l'habilitation définitive en occitan. Les enseignants non habilités ne pourront avoir accès à ces postes.

Les enseignants habilités en occitan doivent s'assurer que leur dossier administratif est à jour. Ils peuvent consulter la rubrique « titre » dans I-Prof. En tout état de cause les justificatifs relatifs à leur habilitation doivent parvenir à la cellule mouvement (mail : veronique.casaubon@ac-bordeaux.fr) avant la date de la clôture des vœux soit le 10 mai 2020.

Information importante : les enseignants qui postulent sur ce type de poste devront prendre contact avec l'IEN de la circonscription. En effet, l'organisation de service de ces enseignants pourra comprendre une partie de l'enseignement en français au regard de l'effectif des élèves en occitan.

IX-G- POSTES DE CP ou CE1 DEDOUBLES

Il est indispensable que les personnes intéressées par les CP ou CE1 dédoublés prennent contact avec l'IEN de circonscription et le directeur de l'école pour connaître le projet de réseau, et qu'ils aient connaissance des spécificités de ce type de poste mentionnées ci-dessous :

- solide expérience dans le cours recommandée ;
- formation articulant contenus et visites très régulières de la part des formateurs ;
- travail de collaboration avec l'équipe départementale assurant le suivi ;
- réunions de concertation, analyse de pratiques, observations ;
- appropriation des apports de la recherche, engagement dans une démarche collective et individuelle de développement professionnel ;
- conscience des enjeux de l'Éducation Prioritaire.

X- TEMPS PARTIEL

CF : circulaire du 21 novembre 2019 publiée au COEE le 5/12/2019

X- A- ECOLES ELEMENTAIRES ET MATERNELLES

Les autorisations de travail à temps partiel sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public. L'exercice des fonctions énumérées ci-dessous est difficilement compatible avec une autorisation de travail à temps partiel et sera donc étudié au cas par cas, après avis motivé de l'IEN de la circonscription concernée :

- Fonctions de ZIL et de brigade,
- Fonctions de maître formateur,
- Fonctions en ITEP, IME, hôpital de jour, ULIS, ULIS école option C, SEGPA,
- Fonctions d'enseignant référent et de conseiller pédagogique,
- Fonctions de directeur d'école, dont les responsabilités exercées ne peuvent par nature être partagées,
- Fonctions de plus de maîtres que de classes,
- Fonctions d'enseignants sur les dispositifs accueil des enfants de moins de trois ans,
- Fonctions d'enseignants sur classe de CP ou CE1.

Le bénéfice d'un temps partiel de droit ou sur autorisation pour ces différents cas de figure pourra donc être

subordonné à l'affectation de l'enseignant dans d'autres fonctions d'enseignement. Une réaffectation par délégation à titre provisoire sur un poste d'adjoint pourra être proposée dans l'intérêt du service.

X- B- ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE

Les modalités d'application du temps partiel pour le second degré seront proposées par le Chef d'Etablissement responsable de l'organisation des services, en accord avec le directeur adjoint chargé de la SEGPA, pour les collèges.

XI AFFECTATION DES FUTURS TITULAIRES 1^{ère} ANNEE (T1)

Dans l'hypothèse où un professeur stagiaire n'est pas titularisé, il doit effectuer une deuxième année de stage. Son affectation obtenue au mouvement doit être en adéquation avec les critères retenus pour tout support de stage. Si cette adéquation n'est pas validée par l'administration, le professeur stagiaire en renouvellement sera alors réaffecté sur un autre poste plus conforme.

Les futurs T1 bénéficieront d'un accompagnement visant à favoriser leur prise de fonction.

XII- REAFFECTATION A TITRE PROVISoire EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE

Lorsque l'administration valide, au vu de circonstances exceptionnelles, sur avis de l'IEC de la circonscription, un changement d'affectation demandé par l'enseignant, cet enseignant, s'il était nommé à titre définitif perd son poste et est dans l'obligation de participer au mouvement de l'année en cours. Il est dans l'obligation de formuler au moins 5 vœux larges (voir pages 5 à 8).

XIII- CONDITIONS D'EMPLOI DES TITULAIRES REMPLACANTS

Les enseignants nommés sur des postes de titulaires remplaçants sont employés conformément aux directives de la note de service n°82-141 du 25 mars 1982 (BO n°13 du 01.04.1982). Ils sont chargés du remplacement des enseignants absents dans les conditions suivantes :

L'IA-DASEN fixe en permanence les missions de chacun des enseignants chargés de remplacement de manière à assurer leur plein emploi.

La distribution de l'emploi entre Brigade et ZIL se fonde sur une distinction entre les congés longs, plus particulièrement réservés aux enseignants de la brigade et les petits congés, couverts en règle générale par les enseignants des ZIL.

Aussi les titulaires remplaçants affectés à la brigade sont-ils prioritairement mais non exclusivement chargés du remplacement :

- des stages de formation continue,
- des congés de maternité ou d'adoption,
- des congés de longue maladie,
- des congés de formation professionnelle,
- des départs en stage CAPPEI,
- des congés parentaux.

Les titulaires-remplaçants affectés aux zones d'interventions localisées (ZIL) sont, eux chargés du remplacement :

- des absences pour participer aux séances des organismes consultatifs,
- des congés de maladie et accidents,
- des stages de courte durée,
- des autres absences (quelle qu'en soit la durée) et en particulier des congés de maternité et longue maladie lorsque la brigade ne peut y faire face (nécessités de service).

Dans le cas où ces enseignants n'ont pas à assurer ces remplacements pour une période déterminée, ils sont tenus de mettre en œuvre des activités pédagogiques dans leur école de rattachement.

La distinction entre brigade et ZIL doit permettre d'avoir une distribution suffisamment claire des moyens, **mais elle ne doit pas être entendue comme cloisonnement parfaitement étanche. Tous les remplaçants** (ZIL – Brigade) peuvent effectuer **tout type de remplacement, si les nécessités de service l'exigent, notamment les**

remplacements d'enseignants en EREA (qui peuvent comprendre des services de fin de journée).



- L'ISSR n'est pas due pour le remplacement continu d'un même enseignant pour la durée de l'année scolaire ; cependant, il peut bénéficier du remboursement des frais de déplacement au titre du décret n°2006-781 du 03/07/2006.
- Les décisions successives d'affectation en remplacement d'un même enseignant constituent un remplacement continu couvrant l'année scolaire et ne doivent ainsi pas ouvrir droit à l'ISSR. Cependant, compte tenu du fait qu'il est difficile de savoir avant le début de l'année scolaire si une absence longue va se prolonger toute l'année scolaire (exemple : plusieurs périodes de CLM ou un congé de maternité suivi d'un congé parental), l'ISSR est maintenue aux intéressés jusqu'au jour du renouvellement de leur affectation pour une dernière période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire

LISTE DES ECOLES CLASSE UNIQUE RURALES ISOLEES

RNE	Sigle	Dénomination établissement	Commune	Circonscription
0470564H	E.M.PU		ANTAGNAC	MARMANDE
0470275U	E.E.PU		AURIAC SUR DROPT	MARMANDE
0470635K	E.E.PU		LA REUNION	MARMANDE
0470510Z	E.E.PU		LA SAUVETAT DU DROPT	MARMANDE
0470239E	E.M.PU		LOUBES BERNAC	MARMANDE
0470222L	E.E.PU		PARDAILLAN	MARMANDE
0470535B	E.E.PU		PUYSSERAMPION	MARMANDE
0470202P	E.E.PU		SOUMENSAC	MARMANDE
0470220J	E.E.PU		ST ASTIER	MARMANDE
0470216E	E.E.PU		ST JEAN DE DURAS	MARMANDE
0470211Z	E.P.PU		ST SERNIN DE DURAS	MARMANDE
0470193E	E.E.PU		VILLENEUVE DE DURAS	MARMANDE
0470595S	E.E.PU		FREGIMONT	NERAC
0470292M	E.E.PU		XAINTRAILLES	NERAC
0470409P	E.E.PU		MONSEGUR	STE LIVRADE/LOT
0470408N	E.E.PU		MONTAGNAC SUR LEDE	STE LIVRADE/LOT
0470524P	E.E.PU		MONTAUT	STE LIVRADE/LOT
0470526S	E.E.PU		MONTIGNAC DE LAUZUN	STE LIVRADE/LOT
0470419A	E.E.PU		SALLES	STE LIVRADE/LOT
0470468D	E.M.PU	Saint Vivien	ST EUTROPE DE BORN	STE LIVRADE/LOT
0470464Z	E.P.PU	Born	ST EUTROPE DE BORN	STE LIVRADE/LOT
0470139W	E.E.P.U		ENGAYRAC	VILLENEUVE/LOT

* situées à 20 km et plus par rapport aux villes d'Agen, Nérac, Tonneins, Marmande ou Villeneuve/lot

LISTE DES ECOLES A CONTRAINTES PARTICULIERES

RNE	Sigle	Dénomination établissement	Commune	Circonscription
0470327A	E.M.PU	Sentini	AGEN	Agen 1
0470727K	E.E.PU	Langevin	AGEN	Agen 1
0470324X	E.M.PU	Langevin	AGEN	Agen 1
0470182T	E.E.PU	Reclus	AGEN	Agen 1
0470234Z	E.E.PU	Herriot	MARMANDE	Marmande
0470344U	E.M.PU	Herriot	MARMANDE	Marmande
0470712U	E.E.PU	Labrunie	MARMANDE	Marmande
0470345V	E.M.PU	Labrunie	MARMANDE	Marmande

ZONES GEOGRAPHIQUES – LISTE DES COMMUNES

ANNEXE 3

NB : Vous pouvez visualiser les zones géographiques sur la carte mise en ligne sur le site de la DSDEN, rubrique « Les Personnels » puis « mouvement départemental ».

<p align="center">Agen /Lamontjoie/Puymirol 36 c^{nes} 74 écoles</p>			<p align="center">Nérac/Mézin 13 c^{nes} – 17 écoles</p>	<p align="center">Casteljaloux/Houeilles 17 c^{nes} – 20 écoles</p>
AGEN ASTAFFORT AUBIAC BAJAMONT BOE BON ENCONTRE BRAX CASTELCULIER CAUDECOSTE COLAYRAC ST CIRQ ESTILLAC FOULAYRONNES LA CROIX BLANCHE LAFOX LAMONTJOIE LAPLUME LAUGNAC LAYRAC	LE PASSAGE MADAILLAN MOIRAX MONCAUT MONTAGNAC/AUVIGNON PONT DU CASSE PUYMIROL ROQUEFORT SAUVETERRE ST DENIS SERIGNAC/GARONNE ST CAPRAIS DE LERM ST HILAIRE DE LUSIGNAN ST JEAN DE THURAC ST NICOLAS DE LA BALERME ST PIERRE DE CLAIRAC ST ROMAIN LE NOBLE ST SIXTE STE COLOMBE EN BRUILHOIS	BRUCH CALIGNAC ESPIENS FEUGAROLLES FRANCESCAS MEZIN MONCRABEAU MONTESQUIEU NERAC POUDENAS REAUP LISSE SOS STE MAURE DE PEYRAC	ANTAGNAC ARGENTON BARBASTE BOUGLON CASTELJALOUX DURANCE GREZET CAVAGNAN GUERIN HOUEILLES LA REUNION LAVARDAC LABASTIDE CASTEL AMOUROUX LEYRITZ MONCASSIN ST MARTIN CURTON VIANNE VILLEFRANCHE DU QUEYRAN XAINTRAILLES	
<p align="center">Aiguillon/Tonneins 21 c^{nes} – 31 écoles</p>	<p align="center">Marmande Sud-Est 8 c^{nes} – 20 écoles</p>	<p align="center">Marmande Ouest 20 c^{nes} – 22 écoles</p>	<p align="center">Duras/Miramont 22 c^{nes} – 23 écoles</p>	<p align="center">Tonneins-Est/ Ste Livrade 17 c^{nes} – 22 écoles</p>
AIGUILLON BAZENS BOURRAN BUZET SUR BAÏSE CLAIRAC CLERMONT DESSOUS DAMAZAN FREGIMONT GALAPIAN LACEPEDE LAFITTE/LOT LAGARRIGUE LUSIGNAN PETIT MONHEURT PORT STE MARIE PRAYSSAS PUCH D'AGENAIS ST LAURENT ST SALVY TONNEINS VILLETON	BIRAC SUR TREC FAUGUEROLLES FAUILLET GONTAUD DE NOGARET LAGRUERE MARMANDE SENESTIS VIRAZEIL	BEAUPUY CALONGES CASTELNAU SUR GUIPIE CAUMONT/GARONNE COCUMONT COUTHURES/GARONNE FOURQUES/GARONNE GAUJAC JUSIX LAGUPIE LE MAS D'AGENAIS MARCELLUS MAUVEZIN/GUPIE MEILHAN/GARONNE MONTPOUILLAN SAMAZAN ST MARTIN PETIT ST SAUVEUR DE MEILHAN STE BAZEILLE STE MARTHE	ALLEMANS DU DROPT AURIAC SUR DROPT DURAS ESCASSEFORT LA SAUVETAT DU DROPT LAVERGNE LEVIGNAC DE GUYENNE LOUBES BERNAC MIRAMONT DE GUYENNE MOUSTIER PARDAILLAN PUYMICLAN PUYSSERAMPION ROUMAGNE SEYCHES SOUSENSAC ST ASTIER ST BARTHELEMY ST JEAN DE DURAS ST PARDOUX ISAAC ST SERNIN VILLENEUVE DE DURAS	ALLEZ ET CAZENEUVE CASSENEUIL CASTELMORON/LOT DOLMAYRAC FONGRAVE GRANGES/LOT LE TEMPLE/LOT MONCLAR D'AGENAIS MONTPEZAT PINEL HAUTERIVE ST ETIENNE DE FOUGERES ST PASTOUR ST SARDOS STE LIVRADE/LOT TOMBEBOEUF VARES VERTEUIL D'AGENAIS
<p align="center">Villeneuveois 5 c^{nes} – 23 écoles</p>	<p align="center">Penne/Laroque/ Beauville 16 c^{nes} – 18 écoles</p>	<p align="center">Fumel/Tournon 20 c^{nes} – 26 écoles</p>	<p align="center">Castillonnes/ Monflanquin 14 c^{nes} – 18 écoles</p>	
BIAS LE LEDAT PUJOLS ST SYLVESTRE/LOT VILLENEUVE/LOT	AURADOU BEAUVILLE CASTELLA CAUZAC DAUSSE ENGAYRAC HAUTEFAGE LA TOUR LA SAUVETAT DE SAVERES LAROQUE TIMBAUT MONBALEN PENNE D'AGENAIS SAUVAGNAS ST ANTOINE DE FICALBA ST MAURIN ST ROBERT TAYRAC	BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE BOURLENS CUZORN FUMEL GAVAUDUN LACAPELLE BIRON LACAUSSADE MONSEGUR MONSEMPRON LIBOS MONTAGNAC/LEDE MONTAYRAL SALLES SAUVETERRE LA LEMANCE SAVIGNAC/LEYZE ST AUBIN ST GEORGES ST VITE TOURNON D'AGENAIS TREMONS TRENTELS	BOUDY DE BEAUREGARD CANCON CASTELNAUD DE GRATECAMBE CASTILLONNES LA SAUVETAT/LEDE LAUZUN LOUGRATTE MONBAHUS MONFLANQUIN MONTAUT MONTIGNAC DE LAUZUN PAULHIAC ST EUTROPE DE BORN VILLEREAL	

CAS PARTICULIERS DES VŒUX LIES

ANNEXE 4

- Si deux enseignants X et Y lient leurs vœux, l'identifiant (NUMEN) du conjoint doit figurer sur la fiche de vœux du participant.
- Les vœux peuvent être liés de façon :

Unilatérale

Enseignant X		Enseignant Y	
Vœux	Vœux conjoint	Vœux	Vœux conjoint
Support A	Support B	Support B	

L'enseignant X ne pourra obtenir le support A que si l'enseignant Y obtient le support B.

L'enseignant Y peut obtenir le support B quel que soit le résultat du mouvement pour l'enseignant X.

Stricte

Enseignant X		Enseignant Y	
Vœux	Vœux conjoint	Vœux	Vœux conjoint
Support A	Support B	Support B	Support A

L'enseignant X ne pourra obtenir le support A que si l'enseignant Y obtient le support B.

L'enseignant Y ne pourra obtenir le support B que si l'enseignant X obtient le support A.

Remarque : Pour obtenir un poste double, les 2 enseignants doivent lier strictement leurs vœux.

NB : pour des informations complémentaires, contacter la cellule mouvement.

Type de poste	Candidat	Candidature	Affectation
RASED à dominante relationnelle (Maître G) RASED à dominante pédagogique (Maître E)	Titulaire du CAEI complet, du CAPSAIS, du CAPA-SH (quelle que soit l'option), ou du CAPPEI (quel que soit le module de professionnalisation ou d'approfondissement)	Autorisée	TPD Remarque : Priorité de formation pour les titrés d'une autre option ou d'un autre module.
	Stagiaire CAPPEI (quelle que soit l'option)	Autorisée	PRO
	Non titré	Possible mais non prioritaire	PRO
ULIS dans une école ou un collège et autres postes ASH	Titulaire du CAEI complet, du CAPSAIS, du CAPA-SH (quelle que soit l'option), ou du CAPPEI (quel que soit le module de professionnalisation ou d'approfondissement)	Autorisée	. TPD Remarque : Priorité de formation pour les titrés d'une autre option ou d'un autre module.
	Stagiaire CAPPEI (quelle que soit l'option)	Autorisée	PRO
	Non titré	Possible mais non prioritaire	PRO
Direction d'école maternelle ou élémentaire à deux classes ou plus Direction d'école d'application	Inscrit sur la liste d'aptitude correspondante	Autorisée	TPD
	Inscription sur la liste d'aptitude refusée cette année	Interdite	Interdite
	Non inscrit	Possible mais non prioritaire	PRO
PEMF	Titulaire du CAFIPEMF	Autorisée	TPD
	Inscrit à la formation PEMF	Autorisée	PRO
	Non titré	Possible mais non prioritaire	PRO en tant qu'adjoint sans spécialité
Adjoint spécialisé LV	Titulaire de l'habilitation LV ou équivalent	Autorisée	TPD
	Autres	Possible mais non prioritaire	PRO
EANA	Titulaire de la certification FLS ou FLE	Autorisée	TPD
	Non titrés	Interdite	Interdite
Adjoint ou TRS spécialisé occitan	Titulaire de l'habilitation définitive en occitan	Autorisée	TPD
	Titulaire de l'habilitation provisoire en occitan	Possible mais non prioritaire	PRO
	Autres	Interdite	Interdite

DEMANDE DE RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

REGLE DE PRINCIPE

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle en Lot-et-Garonne .

L'enseignant dont le conjoint n'a pas d'activité professionnelle ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints, y compris si le conjoint est inscrit à Pôle emploi ou est retraité.

Sont considérés comme conjoints les personnes mariées (au plus tard le 1/09/2019) les partenaires liés par Pacs (au plus tard le 1/09/2019) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

La situation professionnelle du conjoint est appréciée jusqu'à la date de clôture des vœux soit le 10 mai 2020.

Le rapprochement de conjoints prend en compte 2 éléments en fonction de la situation du demandeur :

- **La situation de rapprochement de conjoints :**

Palier 1: majoration de 5 points.

Dans cette hypothèse le seul critère pris en considération est le lieu de l'activité professionnelle du conjoint en Lot-et-Garonne. Il n'y a pas de condition de distance entre le lieu de l'activité professionnelle du conjoint et le lieu d'affectation principale (rattachement administratif) de l'enseignant(e) nommé(e) à titre définitif.

⚠ Les agents nommés à titre provisoire (y compris les **fonctionnaires stagiaires** titularisables au 1/09/2020), **les INEAT et les enseignants réintégrant leurs fonctions** (suite disponibilité, détachement...) n'ayant pas d'affectation à titre définitif en Lot-et-Garonne à la date de saisie des vœux, **peuvent bénéficier des 5 points au titre du rapprochement de conjoints si leur conjoint travaille en Lot-et-Garonne dans les conditions susmentionnées.**

Palier 2 : majoration de 35 points (non cumulable avec les points du palier 1).

Dans ce cas le conjoint doit exercer une activité professionnelle en Lot-et-Garonne à **une distance minimale de 50 kilomètres** du lieu d'affectation principale (rattachement administratif) de l'enseignant(e) nommé(e) à titre définitif.

⚠ Cette majoration n'est pas applicable aux agents nommés à titre provisoire (y compris les fonctionnaires stagiaires titularisables au 1/09/2020), les INEAT et les enseignants réintégrant leurs fonctions (suite disponibilité, détachement...) n'ayant pas d'affectation à titre définitif en Lot-et-Garonne.

- **les année(s) de séparation :**

Attribution d'un forfait de **10 points** à compter de la 2^{ème} année de séparation (soit à partir d'1 an et 1 jour), quel que soit le nombre d'années de séparation

PROCEDURE POUR FORMULER LA DEMANDE

Délais de transmission de la demande :

 Les demandes accompagnées de toutes les pièces justificatives devront être transmises au service de la DRH de la DSDEN 47 au plus tard avant la date de clôture de la saisie des vœux, soit le 10 mai 2020. Aucune demande arrivée postérieurement à cette date ne sera prise en considération. Aucun rappel pour demander des pièces complémentaires ne sera effectué par l'administration.

Si les agents ne fournissent pas les justificatifs nécessaires, aucun point supplémentaire en dehors des points liés à leur situation professionnelle ne leur sera attribué.

Compte tenu des mesures de confinement, ces demandes devront être envoyées uniquement par mail sur les 2 adresses suivantes :
veronique.casabon@ac-bordeaux.fr
 ET
ce.ia47-per@ac-bordeaux.fr

Il est vivement conseillé aux demandeurs de cocher lors de l'envoi du mail dans la rubrique option : « demander un accusé réception ».

Pièces justificatives constituant le dossier de demande :

- Formulaire de demande de majoration au titre du rapprochement de conjoints (annexe 9)
- Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- Un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs
- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaire ou des chèques emploi service) ;
- Pour les enseignant(es) ayant une affectation à titre définitif : copie d'écran de l'application Viamichelin précisant le trajet le plus court en kilomètres de l'adresse d'affectation de l'agent à l'adresse de la résidence professionnelle du conjoint.

Autres activités :

Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés(RCS) ou au répertoire des métiers (RM)

Chefs d'entreprise, commerçants, artisans et autoentrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au RCS ou RM ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif

Suivi d'une formation professionnelle : copie du contrat d'engagement précisant la date de début de formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants

NOUVEAU

Les agents pourront lors de leur saisie de demande de mutation dans MVT1D déclarer leur situation de rapprochement de conjoints. Cette déclaration permettra à l'administration de contrôler qu'une demande de bonification est en cours **mais elle ne dispense pas l'agent des formalités nécessaires pour justifier sa situation (envoi du formulaire dédié complété accompagné des pièces justificatives).**

Attention : les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

RECAPITULATIF POINTS DE BAREME



Pour connaître le détail des critères d'attribution de ces points il est vivement conseillé à l'agent de se reporter au paragraphe VI de la circulaire

Libellé	Nombre de points
Eléments de barème liés à une priorité légale	
Liés à l'expérience professionnelle et au parcours de l'agent	
Ancienneté générale de service	5 points par an et 5/12^{ème} par mois
Liés à la situation de l'agent affecté dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement	
Affectation en REP	10 points pour au moins 3 ans d'exercice continu dans une même école REP sur le même poste. Au-delà de 5 ans, forfait de 40 points
Affectation dans une école à contraintes particulières (liste annexe2)	10 points pour au moins 3 ans d'exercice continu dans la même école à contraintes particulières sur le même poste. Au-delà de 5 ans, forfait de 40 points
Affectation en classe unique rurale isolée (liste annexe 1)	10 points pour au moins 3 ans exercice continu dans la même école à classe unique isolée. Au-delà de 5 ans forfait de 40 points
Liés au rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles ou au rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe	
<i>Rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles</i>	
Bonification rapprochement de conjoints	Palier 1 : 5 points sans critère de distance NOUVEAU Palier 2 : 35 points pour une distance minimale de 50 kms entre le lieu d'affectation principale de l'agent et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle du conjoint
Bonification année(s) de séparation	Forfait de 10 points à compter de la 2 ^{ème} année de séparation (soit durée supérieure de 1 an et 1 jour) NOUVEAU
<i>Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe</i>	
Bonification au titre de l'autorité parentale conjointe	Palier 1 : 5 points sans critère de distance NOUVEAU Palier 2 : 35 points pour une distance minimale de 50 km entre le domicile de l'agent et le domicile de l'autre parent.
Bonification année(s) de séparation	Forfait de 10 points à compter de la 2 ^{ème} année de séparation (soit durée supérieure de 1 an et 1 jour) NOUVEAU
<i>Parent isolé rapprochement d'un membre de la famille ou d'une facilité de garde</i>	Forfait de 35 points si le membre de la famille ou la facilité de garde sont en Lot-et Garonne
Liés à la situation de handicap	
Bonification pour les bénéficiaires à l'obligation d'emploi (BOE)	50 points sur tous les vœux émis
Bonification des BOE après avis du médecin de prévention	250 points uniquement sur les vœux répondant aux critères du médecin de prévention. Ne sont pas cumulables avec les 50 points
Lié à l'ancienneté de la demande	
<i>Bonification pour un agent formulant chaque année le même vœu précis en rang 1 (vœu préférentiel)</i> NOUVEAU	5 points par an (maximum 15 points)
Lié à la situation de l'agent touché par une mesure de carte scolaire	
Bonification de carte scolaire	Priorité absolue dans les conditions prévues au paragraphe VII 250 points sur les autres vœux
Eléments de barème liés à une priorité départementale	
Lié à la situation familiale de l'agent : enfant(s) à charge	1 point par enfant à charge. Les enfants doivent être âgés de moins de 18 ans au 1 ^{er} septembre 2020. (4 points maximum)
Lié à une réintégration suite à un CLD, PACD ou PALD, détachement, congé parental supérieur à 1 an NOUVEAU	Pas de point attribué, mais priorité absolue sur le 1 ^{er} vœu qui doit correspondre à la commune du dernier poste occupé ou aux communes limitrophes, si aucun poste n'est proposé dans cette commune

FORMULAIRE
DEMANDE DE MAJORATION DE BAREME AU TITRE DE LA SITUATION DE PARENT ISOLE
MOUVEMENT DEPARTEMENTAL 2020

à retourner avant le 10 mai 2020 à la DRH (cellule mouvement) DSDEN 47 uniquement par mail
veronique.casaubon@ac-bordeaux.fr et ce.ia47-per@ac-bordeaux.fr

Nom de l'enseignant(e)	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Année scolaire 2019-2020 (cocher la case correspondant à votre situation)	Nommé(e) à titre définitif	<input type="checkbox"/>	
	Nommé(e) à titre provisoire	<input type="checkbox"/>	
	Entrant suite au mouvement national et réintégration (disponibilité, CLD,...)	<input type="checkbox"/>	
	fonctionnaire stagiaire	<input type="checkbox"/>	
Nom de l'Ecole / Etablissement d'affectation principale	<input type="text"/>		
Adresse de l'école/établissement d'affectation	<input type="text"/>		
Nom du membre de la famille	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Lien familial (cocher la case correspondant à votre situation)	ascendants directs <input type="checkbox"/>	frère <input type="checkbox"/>	sœur <input type="checkbox"/>
adresse du membre de la famille en Lot-et-Garonne	<input type="text"/>		
Facilité de garde de l'enfant: préciser la nature	<input type="text"/>		
adresse du lieu de garde en Lot-et-Garonne	<input type="text"/>		
Enfant(s)	Nombre d'enfant(s) à charge	<input type="text"/>	

Je soussigné(e)..... atteste que les données inscrites sur le formulaire sont exactes et m'engage à fournir toutes les pièces justificatives liées à ma situation.

A

Date/...../.....

Signature

Cadre réservé à
l'administration
POINTS parent isolé

FORMULAIRE
DEMANDE DE MAJORATION DE BAREME AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS
MOUVEMENT DEPARTEMENTAL 2020

**(à retourner avant le 10 mai 2020 à la DRH (cellule mouvement) DSDEN 47 uniquement par mail
veronique.casaubon@ac-bordeaux.fr et ce.ia47-per@ac-bordeaux.fr**

Nom de l'enseignant(e)	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Année scolaire 2019-2020	Nommé(e) à titre définitif	<input type="checkbox"/>	
(cocher la case correspondant à votre situation)	Nommé(e) à titre provisoire	<input type="checkbox"/>	
	Entrant suite au mouvement national et réintégration (disponibilité, CLD,...)	<input type="checkbox"/>	
	fonctionnaire stagiaire	<input type="checkbox"/>	
Nom de l'Ecole / Etablissement d'affectation principale	<input type="text"/>		
Adresse de l'école/établissement d'affectation	<input type="text"/>		
Nom du conjoint(e)	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Liés par	Mariage	<input type="checkbox"/>	PACS
(cocher la case correspondant à votre situation)		<input type="checkbox"/>	Enfants communs
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Activité professionnelle du conjoint(e)			
Nature de l'activité	<input type="text"/>		
Lieu d'exercice de l'activité	<input type="text"/>		
Date de début de l'activité professionnelle du conjoint	<input type="text"/>		
Pour les enseignants nommés à titre définitif : nombre de kilomètres entre le lieu d'affectation et le lieu d'exercice professionnel du (de la) conjoint (e)	<input type="text"/>	Kilomètres	Distance la plus courte calculée sur VIAMICHELIN
Année(s) de séparation			
	Nombre d'année(s) de séparation	<input type="text"/>	

Cadre réservé à l'administration
Points rapprochement de conjoint
Points année(s) de séparation
Total général

Je soussigné(e)..... atteste que les données inscrites sur le formulaire sont exactes et m'engage à fournir toutes les pièces justificatives liées à ma situation.

A

Date/...../.....

Signature

FORMULAIRE
DEMANDE DE MAJORATION DE BAREME AU TITRE DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE
MOUVEMENT DEPARTEMENTAL 2020

à retourner avant le 10 mai 2020 à la DRH (cellule mouvement) DSDEN 47 uniquement par mail
veronique.casaubon@ac-bordeaux.fr et ce.ia47-per@ac-bordeaux.fr

Nom de l'enseignant(e)	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Année scolaire 2019-2020 (cocher la case correspondant à votre situation)	Nommé(e) à titre définitif	<input type="checkbox"/>	
	Nommé(e) à titre provisoire	<input type="checkbox"/>	
	Entrant suite au mouvement national et réintégration (disponibilité, CLD,...)	<input type="checkbox"/>	
	fonctionnaire stagiaire	<input type="checkbox"/>	

Adresse du domicile de l'agent

**Nom de l'autre parent ayant
l'autorité parentale conjointe**

Prénom

adresse du domicile du parent
ayant l'autorité parentale conjointe

Cadre réservé à
l'administration

Points autorité
parentale conjointe

Pour les enseignants nommés à titre définitif, à titre
provisoire ou les fonctionnaires stagiaires titularisables au
1/09/2020 : nombre de kilomètres entre le lieu d'affectation
et les domiciles des 2 parents

Kilomètres

Distance la
plus courte
calculée sur
VIAMICHELIN

Enfant(s)

Nombre d'enfant(s) à charge (enfants âgés de moins de 18 ans au 1/09/2020)

Adresse du lieu de vie principal des enfants

Adresse de l'école/établissement de
scolarisation des enfants

Année(s) de séparation

Nombre d'années de séparation

Point(s) années de
séparation

Total général

Je soussigné(e)..... atteste que les données inscrites sur le formulaire sont exactes et m'engage à
fournir toutes les pièces justificatives liées à ma situation.

A

Date/...../.....

Signature

a) Catégorie d'établissements :

E.E.PU : Ecole Elémentaire Publique
E.P.PU : Ecole Primaire Publique
 Pédagogique
E.M.PU : Ecole Maternelle Publique
E.E.A. : Ecole Elémentaire Application
 Adapté

E.R.E.A : Etablissement Régional d'Enseignement Adapté
I.T.E.P. : Institut Thérapeutique Educatif et
 Pédagogique
I.M.E. : Institut Médico-Educatif
S.E.G.P.A. AN.CLG : Enseignement Général Professionnel
 Adapté

b) Catégories de postes :

Libellé court	code	spécialité	Libellé du poste
DIR.EC.ELE	0119	nb de classes	Directeur école élémentaire.
DIR.EC.MAT	0121	nb de classes	Directeur école maternelle.
DIR.APP.EL.	0128	nb de classes	Directeur école application élémentaire
ENS.CL.ELE.	ECEL	SANS SPEC	Enseignant classe élémentaire
CP DEDOU	CP12	SANS SPEC	CP dédoublé
CE1 DEDOU	CE12	SANS SPEC	CE1 dédoublé
ENS.CL.MA.	ECMA	SANS SPEC	Enseignant classe maternelle.
ENS.CL.ELE.	ECEL	ANGLAIS	Langue vivante anglais en école élémentaire ou primaire
ENS.CL.MA.	ECMA	ANGLAIS	Langue vivante anglais en école maternelle ou primaire
ENS.CL.ELE.	ECEL	OCCITAN	Langue et culture régionale occitan élémentaire
ENS.CL.MA.	ECMA	OCCITAN	Langue et culture régionale occitan maternelle
REMP.ST.FC.	2557	SANS SPEC	Titulaire remplaçant stage formation continue
REMP.ST.LO	2558	SANS SPEC	Titulaire remplaçant stage long
TIT.R.BRIG	2585	SANS SPEC	Titulaire remplaçant brigade
TIT.R.ZIL.	2584	SANS SPEC	Titulaire remplaçant ZIL
T.R.S.	9010	SANS SPEC	Titulaire de secteur (affectation sur postes fractionnés ordinaires)
T.R.S.	9010	OPTION D	Titulaire de secteur option D (affect. sur postes fractionnés spécialisés)
T.R.S.	9010	OPTION E	Titulaire de secteur option E (affect. sur postes fractionnés spécialisés)
T.R.S.	9010	OPTION F	Titulaire de secteur option F (affect. sur postes fractionnés spécialisés)
T.R.S.	9010	OPTION G	Titulaire de secteur option G (affect. sur postes fractionnés spécialisés)
T.R.S.	9010	OCCITAN	Titulaire de secteur occitan (affectation sur postes fractionnés occitan)
TD	9020	SANS SPEC	Titulaire départemental rattaché à une circonscription
ENS.APP.EL	EAPL	APPLICAT	Enseignant classe application élémentaire (Maître Formateur)
ENS.APP.MA	EAPM	APPLICAT	Enseignant classe application maternelle (Maître Formateur)
UPEA	IEEL	PRIMO ARRI	Enseignant EANA (élèves allophones nouvellement arrivés)
CLIS.4.MOT.	CHMO	OPTION C	Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire handicap moteur (école)
CLIS.1.MEN.	CHME	OPTION D	Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire handicap mental (école)
ENS. SPE.IN	ECSI	OPTION D	Enseignant classe spécialisée intégrée
ENS.CL.SPE	ECSP	OPTION D	Enseignant classe spécialisée option D
U.P.I.	UPI	OPTION D	Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (collège sans SEGPA)
U.P.I.	UPI	OPTION D ou F	Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (collège avec SEGPA)
REG.ADAP.	RGA	OPTION E	Regroupement adaptation (Maître E)
ENS.CL.SPE	ECSP	OPTION F	Enseignant classe spécialisée option F
INSTIT SEGPA	ISES	OPTION F	Enseignant spécialisé sur poste 2 nd degré (SEGPA ou EREA)
INSTIT INT	ISIN	OPTION F	Educateur ou éducatrice en EREA
MA.G.RES	MGR	OPTION G	Maître G réseau.
DECH.DIR	DCOM	SANS SPEC	Compensation décharge de directeur (MVT 2)
DECH.MF.EL.	DMFE	SANS SPEC	Compensation décharge maître formateur élémentaire (MVT 2)
DECH.MF.MA.	DMFM	SANS SPEC	Compensation décharge maître formateur maternelle (MVT 2)

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ANCIENS ET NOUVEAUX LIBELLES DE POSTES ASH

Les postes ASH peuvent apparaitre selon 2 codifications différentes.

Vous trouverez ci-dessous le tableau de correspondance entre les 2 nomenclatures

Etablissement	Ancienne nature de support	Spécialité	Nouvelle nature de support	Spécialité	Libellé long de la spécialité
IME	ECSP	G0145/G0137	UEE	G0176	Troubles fonctions cognitives
sauf IME Casseneuil	ESCP (1 poste)	G0145	UEE	G0178	Troubles du spectre autistique
ITEP / Hopitaux de jour	ECSP	G0145/G0137	UEE	G0180	Troubles psychiques
ULIS école	CHMO	G0145	ULEC	G0177	Troubles fonctions motrices et maladie invalidante
sauf EEPU Herriot AGEN	CHMO	G0143	ULEC	G0176	Troubles fonctions cognitives
ULIS école	CHME	G0145	ULEC	G0176	Troubles fonctions cognitives
ULIS collège	UPI	G0145/G0137	ULCG	G0176	Troubles fonctions cognitives
RASED MAITRE G	MGR	G0149	RASE	G0172	RASED dominante relationnelle
RASED MAITRE E	RGA	G0135	RASE	G0173	RASED dominante pédagogique
SEGPA/EREA	ISES	G0137	ISES	G0170	Enseigner en SEGPA ou EREA
Etablissement pénitentiaire	UPI	G0145/G0137	ULCG	G0171	Enseigner en milieu pénitentiaire ou centre éducatif fermé

GLOSSAIRE

Vœu large :

Un vœu large combine le choix :

*d'un regroupement de Mouvement Unité de Gestion (MUG) qui comprend un ensemble de natures de supports
et*

d'une zone infra-départementale

Vœu zone géographique :

Un vœu géographique est un vœu sur une seule catégorie de poste sur toute l'étendue d'une zone géographique donnée.

Vœu indicatif :

1^{er} vœu précis (à classer en rang 1) = vœu dit indicatif

Pour affecter l'agent sur un vœu zone géographique ou sur un vœu large lorsqu'il existe plusieurs possibilités dans la même zone, MVT1D va calculer les distances entre le vœu indicatif et les différents postes vacants de la zone et affectera l'agent sur le poste le plus proche du vœu indicatif. Cependant pour que le vœu indicatif soit pris en compte pour une affectation sur un vœu zone géographique ou un vœu large, il doit être inclus dans la zone considérée.

Vœu préférentiel :

Agent formulant chaque année le même vœu précis en rang 1

Permet de calculer l'ancienneté de la demande

MUG : Mouvement Unité de Gestion

Ensemble de natures de supports. Il existe 7 MUG en Lot-et-Garonne :

- Remplacement
- Titulaires secteur et titulaires départementaux
- Direction 8 à 9 classes
- Direction 2 à 7 classes
- Enseignant maternelle
- Enseignant élémentaire
- ASH

- La composition précise de chaque regroupement de MUG est détaillée dans l'annexe n°14, elle est également consultable dans MVT1D.

- Les natures de supports sont classées au sein de chaque regroupement de MUG par ordre de priorité. Cet ordre déterminé par l'administration est pris en compte par MVT1D dans le cadre de l'attribution des postes.

Zones géographiques :

Le Lot-et-Garonne est découpé en 12 zones géographiques.

Pour consulter la composition des zones géographiques se référer à l'annexe 3.

Est un des deux éléments constitutifs du vœu zone géographique.

Zones infra-départementales :

Le Lot-et-Garonne est découpé en 5 zones infra-départementales correspondantes au découpage des circonscriptions excepté pour les circonscriptions d'AGEN 1 et AGEN 3 qui sont regroupées dans une seule zone infra-départementale. (différentes des zones géographiques). Consultation du détail des zones dans MVT1D.

Est un des deux éléments constitutifs du vœu large.

Participants obligatoires :

- les enseignants affectés à titre provisoire,
- les enseignants dont l'emploi fait l'objet d'une *mesure de carte scolaire*, (retrait, transformation ou blocage d'emploi),
- les enseignants *réintégré*s (fin de détachement, de disponibilité, de congé parental...),
- les enseignants *nouveaux* dans le département (INEAT) et *les professeurs stagiaires, titularisables au 01/09/2020.*

obligation : formuler au moins 5 vœux larges

facultatif : peut formuler en plus du vœu large : 1 à 30 vœux précis ou vœux zone géographique et jusqu'à 12 vœux larges

Participants facultatifs :

Enseignants affectés à titre définitif sur un poste.

Peuvent formuler de 1 à 30 vœux classés par ordre préférentiel.

Ces vœux peuvent être des vœux précis ou des vœux zone géographique.

Mouvement départemental 2020

Contenu des REGROUPEMENTS DE MUG (postes classés par ordre de priorité)

REGROUPEMENT DE MUG REMPLACEMENT		
1	TITULAIRE REMPLACANT ZIL	sans spécialité
2	TITULAIRE REMPLACANT BRIGADE	sans spécialité
3	TITULAIRE REMPLACANT STAGE FORMATION CONTINUE	sans spécialité

REGROUPEMENT DE MUG DIRECTION 2 à 7 classes		
1	DIRECTION ELEMENTAIRE	4 CLASSES
2	DIRECTION MATERNELLE	4 CLASSES
3	DIRECTION ELEMENTAIRE	5 CLASSES
4	DIRECTION MATERNELLE	3 CLASSES
5	DIRECTION ELEMENTAIRE	3 CLASSES
6	DIRECTION MATERNELLE	5 CLASSES
7	DIRECTION ELEMENTAIRE	6 CLASSES
8	DIRECTION MATERNELLE	6 CLASSES
9	DIRECTION ELEMENTAIRE	7 CLASSES
10	DIRECTION MATERNELLE	7 CLASSES
11	DIRECTION ELEMENTAIRE	2 CLASSES
12	DIRECTION MATERNELLE	2 CLASSES

REGROUPEMENT DE MUG DIRECTION 8 à 9 classes		
1	DIRECTION ELEMENTAIRE	8 CLASSES
2	DIRECTION ELEMENTAIRE	9 CLASSES
3	DIRECTION MATERNELLE	8 CLASSES
4	DIRECTION MATERNELLE	9 CLASSES

REGROUPEMENT DE MUG ENSEIGNANTS EN ELEMENTAIRE		
1	ENSEIGNANT CLASSE ELEMENTAIRE	sans spécialité
2	CP dédoublé	sans spécialité
3	CE1 dédoublé	sans spécialité
4	DIRECTION ELEMENTAIRE	1 CLASSE
5	ENSEIGNANT CLASSE D'APPLICATION ELEMENTAIRE	classe d'application
6	ENSEIGNANT CLASSE ELEMENTAIRE	anglais

REGROUPEMENT DE MUG ENSEIGNANTS EN MATERNELLE		
1	ENSEIGNANT CLASSE PREELEMENTAIRE	sans spécialité
2	DIRECTION MATERNELLE	1 CLASSE
3	ENSEIGNANT CLASSE D'APPLICATION PREELEMENTAIRE	classe d'application
4	ENSEIGNANT CLASSE PREELEMENTAIRE	anglais

REGROUPEMENT DE MUG TITULAIRES SECTEUR+ TITULAIRES DEPARTEMENTAUX		
1	TITULAIRE SECTEUR RATTACHE A UNE ECOLE (9010)	sans spécialité
3	TITULAIRE DEPARTEMENTAL RATTACHE A UNE CIRCONSCRIPTION (9020)	sans spécialité

MOUVEMENT DEPARTEMENTAL 2020
Contenu des REGROUPEMENTS DE MUG (postes classés par ordre de priorité)

REGROUPEMENT DE MUG ASH				
1	ENSEIGNANT CLASSE SPECIALISEE	ECSP	G0145	OPTION D
2	ENSEIGNANT CLASSE SPECIALISE INTEGREE	ECSI	G0145	OPTION D
3	TITULAIRE SECTEUR	TS	G0145	OPTION D
4	ENSEIGNANT CLASSE SPECIALISEE	ECSP	G0137	OPTION F
5	Unité d'enseignement élémentaire	UEE	G0176	ULIS UE TROUBLES FONCTIONS COGNITIVES
6	Unité d'enseignement élémentaire	UEE	G0180	ULIS UE TROUBLES PSYCHIQUES
7	Ulis Ecole	ULEC	G0176	ULIS UE TROUBLES FONCTIONS COGNITIVES
8	CLIS HANDICAP MENTAL	CHME	G0145	OPTION D
9	CLIS HANDICAP MOTEUR	CHMO	G0143	OPTION C
10	ULIS Collège	ULCG	G0176	ULIS UE TROUBLES FONCTIONS COGNITIVES
11	ISES	ISES	G0170	G0170
12	UNIT PEDAGO ELEVE ALLOPHONE	IEEL	G0163	ACCUEIL PRIMO ARRIVANTS
13	RESEA AIDE	RASE	G0173	RASED dominante pédagogique
14	REGROUPEMENT ADAPTATION	RGA	G0135	OPTION E
15	RESEA AIDE	RASE	G0172	RASED dominante relationnelle
16	MAITRE G RESEAU	MGR	G0149	OPTION G
17	TITULAIRE SECTEUR	TS	G0149	OPTION G